



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D269/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC36)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 10 juin 2021
Langues originales : Khmer/Anglais/Français
Classification : PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 10 / 06 / 2021
ម៉ោង (Time/Heure): 11:15
អគ្គិសនីបញ្ជីករឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ
CONTRE L'ORDONNANCE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION
INTERNATIONAL SUR LA RECEVABILITÉ DE DEMANDES DE
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda HOLLIS

Co-avocats de MEAS Muth

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

**Co-avocats des parties civiles et des personnes ayant formé
une demande de constitution de partie civile**

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabé NEKH
Me Lyman NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
II.	CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	11
III.	RECEVABILITÉ DE L'APPEL	12
IV.	PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	13
V.	EXAMEN AU FOND	16
VI.	DISPOSITIF	17
VII.	OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY	18
VIII.	OPINION DES JUGES OLIVIER BEAUVALLET ET KANG JIN BAIK	19
	A. MOYEN D'APPEL 1 : ERREUR DE DROIT ET DE FAIT ALLÉGUÉE POUR AVOIR RETENU LES SEULS CRIMES COMMIS DANS LE SECTEUR AUTONOME DE KAMPONG SOM ET DANS LES EAUX ET SUR LES ÎLES AU LARGE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE COMME SATISFAISANT AU CRITÈRE DU LIEN DE CAUSALITÉ DE LA RÈGLE 23 <i>BIS</i> 1) B)	19
	1. Arguments des parties	19
	2. Examen.....	24
	a. Droit applicable.....	24
	b. Branche 1) du moyen d'appel 1	25
	c. Branche 2) du moyen d'appel 1	30
	d. Branche 3) du moyen d'appel 1	34
	B. MOYEN D'APPEL 2 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DÉCISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL SELON LA RÈGLE 66 <i>BIS</i>	37
	1. Arguments des parties	37
	2. Examen.....	38
	C. MOYEN D'APPEL 3 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE MANQUE DE MOTIVATION DE L'ORDONNANCE REJETANT LES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	41
	1. Arguments des parties	41



2. Examen.....	43
D. MOYEN D'APPEL 4 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE REJET DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR MANQUE D'INFORMATIONS SUFFISANTES.....	47
1. Arguments des parties	47
2. Examen.....	49
E. CONCLUSION.....	52



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel déposé le 7 mars 2019 par les co-avocats des parties civiles (les « co-avocats ») contre l'Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (l' « Appel des co-avocats »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a signé le Deuxième Réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif »), par lequel il procédait à l'ouverture d'une information judiciaire visant des faits susceptibles d'engager la responsabilité de SOU Met et de MEAS Muth pour des crimes relevant de la compétence des CETC².

2. Le même jour, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur³, révélant le fait que la co-procureure cambodgienne s'opposait à la poursuite des nouveaux crimes visés dans le Réquisitoire introductif⁴. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives à ce désaccord, concluant qu'elle n'avait pas atteint la majorité requise pour se prononcer en la matière et que, par conséquent, conformément aux règles 74 1) et 53 1) du Règlement intérieur, le co-procureur international communiquerait le Réquisitoire introductif aux co-juges d'instruction en vue de l'ouverture d'une instruction⁵.

3. Le 7 septembre 2009, le co-juge d'instruction international par intérim a déposé le Réquisitoire introductif, priant les co-juges d'instruction de diligenter une instruction

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 »), *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 7 mars 2019, notifié en khmer le 8 avril 2019, D269/3 (« Appel des co-avocats (D269/3) »).

² Dossier n° 003, Deuxième Réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, D1 (« Réquisitoire introductif (D1) »).

³ Règle 71 2) du Règlement intérieur (Rév. 9) des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

⁴ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. n° 1.

⁵ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, par. 45.



concernant des faits visant notamment MEAS Muth, dans le cadre du dossier n° 003, qualifiés de crimes contre l'humanité, de génocide et de violations du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (le « Code pénal de 1956 »), et a transmis le dossier aux co-juges d'instruction⁶. De nouvelles allégations ont été portées par un réquisitoire supplétif déposé le 31 octobre 2014 (le « Réquisitoire supplétif »)⁷.

4. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont informé les co-procureurs qu'ils considéraient que l'instruction était terminée dans le dossier n° 003 (la « Notification du 29 avril 2011 »)⁸. Le 9 octobre 2011, le co-juge d'instruction international a présenté sa démission⁹, et le 2 décembre 2011, le co-juge d'instruction international suppléant a ordonné la reprise de l'instruction¹⁰.

5. Depuis l'ouverture de l'instruction, 646 personnes ont déposé une demande de constitution de partie civile¹¹.

6. Au cours de l'instruction du dossier n° 003, le Bureau des co-juges d'instruction a été informé du décès de 18 personnes qui avaient formé une demande de constitution de partie civile¹², et aucun document n'a été déposé en vue de la poursuite des actions

⁶ Dossier n° 003, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁷ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites related to Case 003*, 31 octobre 2014, D120 (« Réquisitoire supplétif (D120) »).

⁸ Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13 (« Notification du 29 avril 2011 (D13) »).

⁹ Voir Communiqué de presse des CETC intitulé « Communiqué de presse du co-juge d'instruction international », 10 octobre 2011, https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635_Presse_release_CIJ_2011_10_10_FR-1.pdf (dernière consultation : 9 juin 2021).

¹⁰ Dossier n° 003, Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, D28.

¹¹ Dossier n° 003, Ordonnance relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 28 novembre 2018, D269 (« Ordonnance relative à la recevabilité (D269) »), par. 2.

¹² Dossier n° 003, *Interoffice Memorandum from Victims Support Section to the Office of the Co-Investigating Judges on Deceased Civil Parties*, annexe D à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269), 9 janvier 2018, D269.4 ; Dossier n° 003, *Victims Support Section's List of Deceased Civil Parties in Case 002 who Joined Case 003 and 004*, annexe E à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269), 28 novembre 2018, D269.5 ; Dossier n° 003, *Table of Deceased Civil Parties*, annexe 2 à *Decision on Civil Party Applicants' Requests for Protective Measures*, 28 avril 2017, D246.2 ; Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ, *Order on Admissibility of Civil Party Applications*, 22 février 2017, D307, par. 7.



civiles au nom des défunts. Outre ces décès, une personne a retiré sa demande de constitution de partie civile¹³.

7. Les 29 avril 2011, 27 juillet 2011 et 9 septembre 2011, les co-juges d'instruction ont déclaré irrecevables les demandes de constitution de partie civile présentées par SENG Chantheary, Robert HAMILL, CHUM Neou et Timothy Scott DEEDS¹⁴. Ces demandeurs ont interjeté appel des ordonnances rendues par les co-juges d'instruction¹⁵. Les 24 octobre 2011, 28 février 2012, 13 février 2013 et 14 février 2013, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives aux appels interjetés par les quatre demandeurs, déclarant qu'elle n'était pas parvenue à réunir la majorité requise pour statuer sur ces recours¹⁶. Le 15 novembre 2011, SENG Chantheary a retiré sa demande¹⁷, ce dont le greffier du Bureau des co-juges d'instruction a pris acte par lettre du 29 mai 2014¹⁸. Les 24 février 2012, 15 mars 2012 et 3 avril 2012, le co-juge

¹³ Dossier n° 003, *Letter from the Office of the Co-Investigating Judges' Greffier to Lawyers SAM Sokong and Nushin SARKARATI concerning the Withdrawal of Mr DY Dany from Case Files 003, 004 and 004/2*, 9 janvier 2018, D11/587/3.

¹⁴ Dossier n° 003, Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chantheary, 29 avril 2011, D11/1/3 (« Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de SENG Chantheary (D11/1/3) ») ; Dossier n° 003, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob HAMILL, 29 avril 2011, D11/2/3 (« Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de Rob HAMILL (D11/2/3) ») ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of CHUM Neou*, 27 juillet 2011, D11/3/3 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott DEEDS*, 9 septembre 2011, D11/4/3 (« Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de Timothy Scott DEEDS (D11/4/3) ») .

¹⁵ Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of the Civil Party Application of SENG Chantheary*, 18 mai 2011, D11/1/4/1 ; Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Mr Robert HAMILL*, 23 mai 2011, D11/2/4/2 ; Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Ms CHUM Neou*, 15 août 2011, D11/3/4/1 ; Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Mr Timothy Scott DEEDS (D11/4/3)*, 3 octobre 2011, D11/4/4/1.

¹⁶ Dossier n° 003 (PTC02), Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert HAMILL, 24 octobre 2011, D11/2/4/4, par. 12 et 13 ; Dossier n° 003 (PTC01), Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chantheary, 28 février 2012, D11/1/4/2, par. 8 et 9 ; Dossier n° 003 (PTC05), *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant CHUM Neou*, 13 février 2013, D11/3/4/2, par. 10 et 11 ; Dossier n° 003 (PTC07), *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Timothy Scott DEEDS*, 14 février 2013, D11/4/4/2, par. 9 et 10.

¹⁷ Dossier n° 003, *Letter from Lawyers SAM Sokong and Emmanuel JACOMY to the Office of the Co-Investigating Judges' Greffier regarding the Withdrawal of Applicant SENG Chantheary*, 3 mars 2014, D11/1/5.

¹⁸ Dossier n° 003, *Letter from the Office of the Co-Investigating Judges' Greffier to Lawyer CHOUNG Chou-Ngy concerning the Withdrawal of Ms SENG Chantheary from Case Files 003 and 004*,



d'instruction international suppléant a réexaminé les demandes de Robert HAMILL, Timothy Scott DEEDS et CHUM Neou, et a accordé aux intéressés la qualité de partie civile¹⁹.

8. Le 3 avril 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a fait droit à six autres demandes de constitution de partie civile²⁰.

9. Le 24 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a informé SOU Met et MEAS Muth qu'ils avaient été désignés comme suspects dans le dossier n° 003 et avaient le droit d'être assistés d'un défenseur de leur choix et de consulter le dossier²¹.

10. Le cas de MEAS Muth a fait l'objet d'une série de désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction (enregistrés les 7 février 2013, 22 février 2013, 17 juillet 2014, 16 janvier 2017 et 17 septembre 2018)²². La Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun de ces désaccords.

11. Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction ont notifié aux parties le décès de SOU Met²³. Il a été mis fin à la procédure engagée contre lui le 2 juin 2015²⁴.

29 mai 2014, D11/1/6 ; Dossier n° 003, *Letter from the Office of the Co-Investigating Judges' Greffier to Lawyer SAM Sokong concerning the Withdrawal of Ms SENG Chantheary from Case Files 003 and 004*, 29 mai 2014, D11/1/7 ; Dossier n° 003, *Letter from the Office of the Co-Investigating Judges' Greffier to Lawyer Emmanuel JACOMY concerning the Withdrawal of Ms SENG Chantheary from Case Files 003 and 004*, 29 mai 2014, D11/1/8.

¹⁹ Dossier n° 003, Ordonnance sur le réexamen de la recevabilité de la constitution de partie civile de Robert HAMILL, 24 février 2012, D11/2/5/1, par. 36 et 37 ; Dossier n° 003, *Order on the Reconsideration of the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott DEEDS*, 15 mars 2012, D11/4/5, par. 34 et 35 ; Dossier n° 003, *Order on the Reconsideration of the Admissibility of the Civil Party Application of CHUM Neou*, 3 avril 2012, D11/3/5, par. 31 et 32.

²⁰ Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of SENG Sopheap*, 3 avril 2012, D11/8/3, par. 23 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of CHE Heap*, 3 avril 2012, D11/39/3, par. 27 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of KHIEU Khan*, 3 avril 2012 D11/214/3, par. 24 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of THORNG Channa*, 3 avril 2012, D11/243/3, par. 15 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of OM Mon*, 3 avril 2012, D11/305/3, par. 15 ; Dossier n° 003, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of LY Mourn*, 3 avril 2012, D11/308/3, par. 15.

²¹ Dossier n° 003, Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(d)], 24 février 2012, D30 (concernant MEAS Muth), par. 1 et 4 ; Dossier n° 003, Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(d)], 24 février 2012, D31 (concernant SOU Met), par. 1 et 4.

²² Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Ordonnance de renvoi (D267) »), par. 5, 7, 15 et 27.

²³ Dossier n° 003, *Notification of the Death of a Suspect in Case File 003*, 22 octobre 2013, D86.

²⁴ Dossier n° 003, *Dismissal of Allegations against SOU Met*, 2 juin 2015, D86/3.



12. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international a mis en examen MEAS Muth en l'absence de celui-ci (la « Mise en examen *in absentia* »)²⁵ et exposé les chefs d'inculpation retenus à son encontre dans une annexe à ladite décision (la « Notification de mise en examen »)²⁶. Les co-avocats de MEAS Muth ont interjeté appel contre la décision le 16 juin 2015²⁷ et contre la notification le 12 juin 2015²⁸. Les 3 février 2016 et 30 mars 2016, la Chambre préliminaire a rendu sa décision et ses considérations relatives à ces appels²⁹.

13. Le 14 décembre 2015, à la première comparution de MEAS Muth, le co-juge d'instruction international a révisé certains chefs de mise en examen qui lui étaient imputés³⁰, l'a informé de nouvelles qualifications juridiques de génocide et de viol, et l'a mis en examen supplétivement pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956³¹. Le co-juge d'instruction international a annoncé d'une part que i) le mandat d'amener daté du 10 décembre 2014 était devenu sans objet et que le mandat d'amener daté du 4 juin 2015 était rapporté, et d'autre part que ii) la Notification de mise en examen *in absentia* de MEAS Muth était sans objet et que les chefs de mise en examen énoncés lors de l'interrogatoire de première comparution représentaient la version définitive des

²⁵ Dossier n° 003, *Decision to Charge MEAS Muth in Absentia*, 3 mars 2015, D128.

²⁶ Dossier n° 003, *Notification of Charges against MEAS Muth*, daté du 3 mars 2015 et déposé le 12 septembre 2018, D128.1.

²⁷ Dossier n° 003, Appel interjeté contre la décision du co-juge d'instruction Mark HARMON de mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier, 16 juin 2015, D128/1/3.

²⁸ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Appeal against Co-Investigating Judge HARMON's Notification of Charges against MEAS Muth*, 12 juin 2015, D128.1/1/3.

²⁹ Dossier n° 003 (PTC22), Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international, Mark HARMON, portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre, 3 février 2016, D128.1/1/11 ; Dossier n° 003 (PTC21), Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1/9.

³⁰ Voir Dossier n° 003, *Written Record of Initial Appearance of MEAS Muth*, 14 décembre 2015, D174 (« Procès-verbal de première comparution (D174) »), p. 10 (le co-juge d'instruction international a annoncé l'annulation des chefs d'inculpation suivants : 1) torture à la pagode Enta Nhien, en application de l'article 500 du Code pénal de 1956 ; 2) homicide prémédité de cadres civils du secteur 505 dans la province de Kratié ; 3) tous crimes contre l'humanité en rapport avec les cadres civils du secteur 505 dans la province de Kratié ; 4) violations graves des Conventions de Genève en rapport avec les purges menées contre les personnes considérées comme des ennemis et des traîtres à Kampong Som ; 5) infractions graves aux Conventions de Genève en rapport avec les purges menées contre les cadres de la division 117 et du secteur 505 dans la province de Kratié ; 6) violations graves des Conventions de Genève en rapport avec des étrangers autres que les ressortissants vietnamiens et thaïlandais ; 7) persécution pour motifs « ethniques »).

³¹ Procès-verbal de première comparution (D174), p. 2 à 9.



faits reprochés à MEAS Muth à ce moment-là³². Le même jour, le co-juge d'instruction international a publié une déclaration annonçant ces chefs de mise en examen³³.

14. Le 16 mars 2016, le co-juge d'instruction international a informé les parties qu'il envisageait d'exclure certains faits du champ de l'instruction et a demandé leurs avis sur cette question (la « Demande d'observations »)³⁴. Le 24 août 2016, après avoir reçu les observations des co-avocats de MEAS Muth³⁵ et celles du co-procureur international³⁶, le co-juge d'instruction international a déposé un avis d'exclusion provisoire de certaines allégations (l'« Avis d'exclusion provisoire »)³⁷. Les co-avocats des parties civiles n'ont répondu ni à la Demande d'observations ni à l'Avis d'exclusion provisoire.

15. Le 22 novembre 2016, le co-juge d'instruction international a déposé un avis en application de la règle 66 bis 2) du Règlement intérieur (l'« Avis selon la règle 66 bis 2) »)³⁸, par lequel il notifiait les parties de son intention d'exclure en outre certains faits allégués et les invitait à déposer des observations dans un délai de 15 jours à compter de l'Avis³⁹. Le co-procureur international a déposé une réponse le 24 novembre 2016⁴⁰ ; les co-avocats des parties civiles et les co-avocats de MEAS Muth n'ont pas répondu.

16. Le 10 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a rendu sa décision portant réduction de la portée de l'instruction par exclusion de faits allégués, en

³² Procès-verbal de première comparution (D174), p. 10.

³³ Voir Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 003 », 14 décembre 2015, <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/35038> (dernière consultation : 9 juin 2021).

³⁴ Dossier n° 003, *Request for Comments Regarding Alleged Facts not to be Investigated Further*, 16 mars 2016, D184 (« Demande d'observations (D184) »).

³⁵ Dossier n° 003, *MEAS Muth Defence Team's Response to the Request for Comments Regarding Alleged Facts not to be Investigated Further* (D184), 18 mars 2016, D184/1.

³⁶ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's Request for Comments Regarding Alleged Facts not to be Investigated Further*, 29 avril 2016, D184/2.

³⁷ Dossier n° 003, *Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations*, 24 août 2016, D184/3 (« Avis d'exclusion provisoire (D184/3) »).

³⁸ Dossier n° 003, *Notification Pursuant to Internal Rule 66bis(2)*, 22 novembre 2016, D184/4 (« Avis selon la règle 66 bis 2) (D184/4) »).

³⁹ Avis selon la règle 66 bis 2) (D184/4), par. 8 et 9.

⁴⁰ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's "Notification Pursuant to Internal Rule 66bis(2)"*, 24 novembre 2016, D184/4/1.



application de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur (la « Décision de réduction de la portée de l'instruction »)⁴¹. Aucun appel n'a été interjeté appel contre cette décision.

17. Le 10 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a rendu un premier avis de fin d'information⁴².

18. Les 30 novembre 2016 et 31 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a ordonné que toutes les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile bénéficient d'une représentation en justice⁴³.

19. Le 28 avril 2017, le co-juge d'instruction international a rejeté toutes les demandes de mesures de protection présentées par des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 003⁴⁴.

20. Le 24 mai 2017, le co-juge d'instruction international a déposé un deuxième avis de fin d'instruction⁴⁵.

21. Le 14 novembre 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé un réquisitoire définitif demandant le rejet de toutes les allégations⁴⁶ ; le même jour, le co-procureur international a déposé un réquisitoire définitif requérant le renvoi de MEAS Muth devant la juridiction de jugement⁴⁷.

22. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a déposé l'Ordonnance de renvoi, renvoyant MEAS Muth en jugement (l' « Ordonnance de renvoi »)⁴⁸, tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé une ordonnance

⁴¹ Dossier n° 003, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66bis*, 10 janvier 2017, D226 (« Décision de réduction de la portée de l'instruction (D226) »).

⁴² Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 10 janvier 2017, D225.

⁴³ Dossier n° 003, *Order on the Assignment of Lawyers for All Civil Party Applicants*, 30 novembre 2016, D218 ; Dossier n° 003, *Order on the Assignment of Lawyers for All Other Civil Party Applicants*, 31 janvier 2017, D230.

⁴⁴ Dossier n° 003, *Decision on Civil Party Applicants' Requests for Protective Measures*, 28 avril 2017, D246.

⁴⁵ Dossier n° 003, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 24 mai 2017, D252.

⁴⁶ Dossier n° 003, *Final Submission concerning MEAS Muth pursuant to Internal Rule 66*, 14 novembre 2017, D256/6, par. 37.

⁴⁷ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 14 novembre 2017, D256/7.

⁴⁸ Ordonnance de renvoi (D267).



de non-lieu en faveur de MEAS Muth (l'« Ordonnance de non-lieu »)⁴⁹ (conjointement, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été déposées en une seule langue, en anglais pour la première et en khmer pour la seconde, les traductions devant suivre.

23. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction cambodgien a également rendu une Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (l'« Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile »), par laquelle il rejetait les 642 demandes de constitution de partie civile du dossier n° 003 déposées après le 14 mai 2011, qui constituait à ses yeux la date limite pour le dépôt des demandes de constitution de partie civile compte tenu de la fin de l'instruction le 29 avril 2011⁵⁰. Ce faisant, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas examiné la recevabilité de chaque demande dans son Ordonnance⁵¹. Le même jour, le co-juge d'instruction international a rendu à titre distinct une Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (l'« Ordonnance relative à la recevabilité »), déclarant recevables les demandes de constitution de partie civile énumérées à l'annexe A de son Ordonnance et rejetant pour cause d'irrecevabilité celles énumérées à l'annexe B⁵². Le co-juge d'instruction international a expliqué qu'il avait réexaminé et, le cas échéant, modifié, « au regard des derniers résultats de l'instruction »⁵³, les décisions relatives à la recevabilité que le co-juge d'instruction international suppléant avaient rendues le 24 février 2012, le 15 mars 2012 et le 3 avril 2012.

24. Le 21 janvier 2019, les co-avocats ont déposé une demande urgente aux fins de prorogation du délai prescrit et d'augmentation du nombre de pages autorisées pour interjeter appel de l'Ordonnance relative à la recevabilité et aux fins d'autorisation de

⁴⁹ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266 (« Ordonnance de non-lieu (D266) »).

⁵⁰ Dossier n° 003, *Order on the Civil Party Applications*, 28 novembre 2018, D268 (« Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268) »), par. 9 à 11.

⁵¹ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 10.

⁵² Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 49 et 50 ; Dossier n° 003, *List of Civil Party Application Admissible*, annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269), 28 novembre 2018, D269.1 (« Annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.1) ») ; Dossier n° 003, *List of Civil Party Application Inadmissible*, annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269), 28 novembre 2018, D269.2 (« Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2) »).

⁵³ Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 5.



déposer leur appel dans une seule langue, les traductions devant être déposées ultérieurement⁵⁴.

25. Le 6 février 2019, les parties ont reçu notification du dépôt des traductions en khmer de l'Ordonnance de renvoi et de l'annexe B de l'Ordonnance relative à la recevabilité⁵⁵.

26. Le 8 février 2019, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande de prorogation du délai prescrit et d'augmentation du nombre de pages : le délai de dépôt a été porté à 30 jours à compter de la notification en khmer de l'Ordonnance de renvoi et de l'annexe B de l'Ordonnance relative à la recevabilité, le nombre de pages autorisées a été augmenté à 45 en anglais ou en français et à 90 en khmer, et la Chambre a autorisé les co-avocats à déposer leur mémoire d'appel dans une seule langue, en anglais ou en khmer, les traductions devant être déposées ultérieurement⁵⁶.

27. Le 15 mars 2019, les parties ont été informées du dépôt de la version corrigée de la traduction en anglais de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien⁵⁷.

28. Le 7 mars 2019, les co-avocats ont déposé auprès de la Chambre préliminaire un appel contre l'Ordonnance relative à la recevabilité⁵⁸. Dans leur appel, les co-avocats font valoir que l'Ordonnance relative à la recevabilité est entachée d'erreurs de droit et de fait. Ils demandent notamment qu'elle soit infirmée et que la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rejetées soit réexaminée⁵⁹. Aucune partie n'a répondu à l'Appel des co-avocats.

⁵⁴ Dossier n° 003, *Civil Party Co-Lawyers' Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 003*, daté du 18 janvier 2019 et déposé le 21 janvier 2019, D269/1.

⁵⁵ Dossier n° 003, courriel du gestionnaire du dossier concernant la notification de la traduction en khmer des documents D267 et D269.2, 6 février 2019.

⁵⁶ Dossier n° 003, *Decision on Civil Party Co-Lawyers' Urgent Request for an Extension of Time and in Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 003*, 8 février 2019, D269/2 (« Décision relative à la prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages (D269/2) »), p. 3.

⁵⁷ Dossier n° 003, courriel du gestionnaire du dossier concernant la notification de la traduction en anglais du document D266, 6 février 2019.

⁵⁸ Appel des co-avocats (D269/3).

⁵⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 60 et 61.



29. Le 5 décembre 2018, les co-avocats de MEAS Muth ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international⁶⁰. Le 7 février 2019, le co-procureur international a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien⁶¹. Le 14 février 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international⁶². Les parties ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs ainsi que des réponses et des répliques⁶³ ; elles ont été entendues en leurs conclusions orales relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture les 27, 28 et 29 novembre 2019, à huis clos⁶⁴.

30. Le 7 avril 2021, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture. Elle y a notamment conclu que la délivrance par les co-juges d'instruction de deux ordonnances de clôture contradictoires était illégale et contraire au cadre juridique des CETC, et a constaté ne pas avoir réuni la

⁶⁰ Dossier n° 003, Déclaration d'appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international, 5 décembre 2018, D267/1.

⁶¹ Dossier n° 003, Déclaration d'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 7 février 2019, D266/1.

⁶² Dossier n° 003, Déclaration d'appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de clôture (renvoi) rendue par le co-juge d'instruction international, 14 février 2019, D267/2.

⁶³ Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 ; Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 ; Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la Décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 ; Dossier n° 003, Réponse de MEAS Muth à l'Appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu, 24 juin 2019, D266/5 ; Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 003, 14 juin 2019, D267/9 ; Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019, D267/10 ; Dossier n° 003, Réplique de la co-procureure internationale à la réponse de MEAS Muth à l'Appel interjeté contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), daté du 9 août 2019 et déposé le 16 août 2019, D267/11 ; Dossier n° 003, Réplique de MEAS Muth à la réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre la Décision de renvoi du co-juge d'instruction international, 19 août 2019, D266/7 et D267/12.

⁶⁴ La session publique de l'audience a été consacrée à la lecture du rapport relatif au dossier, le 27 novembre 2019, ainsi qu'aux questions posées par les juges aux parties, le 29 novembre 2019. Voir Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel du 27 novembre 2019, déposé le 11 février 2020 (huis clos), D266/16.1 et D267/21.1 ; Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel du 28 novembre 2019, déposé le 11 février 2020 (huis clos), D266/17.1 et D267/22.1 ; Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019, déposé le 11 février 2020 (huis clos), D266/18.1 et D267/23.1 ; Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019, déposé le 11 février 2020, D266/18.2 et D267/23.2.



majorité qualifiée requise pour statuer par des motifs communs sur le fond des appels⁶⁵. Les juges cambodgiens de la Chambre ont considéré que les deux Ordonnances de clôture étaient identiquement valides et que les pièces du dossier ouvert contre MEAS Muth devaient être versées aux archives des CETC⁶⁶. Les juges internationaux ont considéré quant à eux que l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien était nulle et non avenue et constituait un excès de pouvoir, tandis que l'Ordonnance de renvoi était valide et que, par conséquent, MEAS Muth devait être renvoyé en jugement devant la Chambre de première instance au nom du principe de continuité des poursuites⁶⁷.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

31. La règle 77 *bis* du Règlement intérieur impose aux appelants cherchant à faire infirmer une ordonnance sur la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile rendue par les co-juges d'instruction de démontrer que la décision contestée est fondée sur une erreur de droit et/ou de fait⁶⁸. La Chambre préliminaire rappelle que les allégations d'erreurs de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques sont correctes, tandis que les erreurs de fait alléguées donnent lieu à un examen au regard du critère du « caractère raisonnable »

⁶⁵ Dossier n° 003 (PTC35), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021, D266/27 et D267/35 (« Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35) »), p. 45.

⁶⁶ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), p. 46 à 48.

⁶⁷ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 261 et 262, 284, 342 à 343.

⁶⁸ Règle 77 *bis* du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC58), Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, D362/6 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6) »), par. 28 ; Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 »), Décision relative aux appels interjetés contre les Ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 (« Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4) »), par. 34 ; Dossier n° 002, *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6 (« Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6) »), par. 34.



pour déterminer si aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement parvenir à la constatation factuelle contestée⁶⁹.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

32. Les avocats des parties civiles interjettent appel sur le fondement de la règle 77 *bis* du Règlement intérieur. Ils affirment que leur pourvoi a été déposé dans le respect des délais fixés et qu'il se conforme au nombre maximal de pages autorisé⁷⁰.

33. La Chambre préliminaire rappelle qu'aux termes de la règle 74 4) b) du Règlement intérieur, « [l]es parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction [...] [d]éclarant irrecevable une constitution de partie civile »⁷¹. La règle 77 *bis* du Règlement intérieur dispose que l'appel doit être interjeté « dans les 10 jours de la notification de la décision relative à l'admissibilité »⁷². La Chambre considère que l'Appel a été déposé conformément à ses instructions, compte tenu de sa décision d'accorder exceptionnellement aux co-avocats une prolongation de 30 jours du délai de dépôt⁷³. Par conséquent, elle considère que l'Appel est recevable.

⁶⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 28 ; Dossier n° 004/2 (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33, par. 381 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »), renvoyant à Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113 ; Dossier n° 002, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 89 et 90 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 34 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 34.

⁷⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 6 et 7.

⁷¹ Règle 74 4) b) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 33.

⁷² Voir également Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 33.

⁷³ Décision relative à la prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages (D269/2) (La Chambre préliminaire a autorisé les co-avocats des parties civiles à déposer leur mémoire d'appel, d'une longueur maximale de 45 pages en anglais ou français ou de 90 pages en khmer, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la version khmère de l'Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269) et de l'Ordonnance de renvoi (D267). Les traductions en khmer de ces deux documents ont été notifiées le 6 février 2019. Les co-avocats des parties civiles ont déposé leur mémoire d'appel le 7 mars 2019).



IV. PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

34. Afin d'examiner l'Appel, la Chambre préliminaire juge utile de rappeler les principes juridiques régissant la recevabilité des demandes de constitution de partie civile devant les CETC.

35. La règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur énonce les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

36. Comme la Chambre préliminaire l'a déjà fait observer⁷⁴, les éléments juridiques constituant la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur sont notamment les suivants : a) l'existence d'un lien de causalité entre les crimes et le préjudice ; b) le préjudice ; c) la preuve d'identité. Cette règle détermine également le niveau de preuve à l'aune duquel ces éléments doivent être établis. Dans le cadre de l'examen des arguments présentés dans l'Appel, la Chambre abordera certains aspects particuliers de ces éléments juridiques ainsi que le niveau de preuve requis. Dans la présente partie, elle formule les observations générales qui suivent.

37. À titre préliminaire, la Chambre considère que les textes suivants font partie du cadre applicable pour interpréter les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile : i) l'Accord relatif aux CETC ; ii) la Loi relative aux CETC ; iii) les

⁷⁴ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 57 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 57.



règles 21, 23, 23 bis, 23 ter, 23 quater, 23 quinquies et 114 du Règlement intérieur ; iv) la Directive pratique sur la participation des victimes⁷⁵. Il peut également être utile de se référer aux principes généraux du droit international relatifs aux victimes⁷⁶.

38. S'agissant de l'existence d'un lien de causalité, une personne qui a formé une demande de constitution de partie civile doit démontrer que le préjudice subi est une conséquence directe des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen⁷⁷. Quand bien même le demandeur doit avoir subi un préjudice personnel, le préjudice résultant directement du crime perpétré ne limite cependant pas la possibilité de se constituer partie civile aux seules victimes directes, mais il permet également cette action aux victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime perpétré contre la victime directe⁷⁸. Ainsi, la jurisprudence des CETC reconnaît aussi bien les victimes directes que les victimes indirectes. Une victime directe appartient à la « catégorie de personnes dont les droits ont été violés ou menacés en conséquence du crime allégué⁷⁹. » Les victimes indirectes sont des personnes qui « ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe⁸⁰. »

⁷⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 34 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 31 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 31.

⁷⁶ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 34 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 32 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 32, renvoyant tous à *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, GA Res. 40/34, 29 novembre 1985, U.N. Doc. A/RES/40/34 (« Principes fondamentaux relatifs aux victimes de 1985 ») ; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, GA Res. 60/147, 21 mars 2006, U.N. Doc. A/RES/60/147 (« Principes fondamentaux relatifs aux victimes de 2005 »).

⁷⁷ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 71.

⁷⁸ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »), par. 418 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 83.

⁷⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 416.

⁸⁰ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 418.



39. S'agissant du préjudice, la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur dispose qu'il doit être corporel, matériel ou moral⁸¹. Un préjudice corporel « signifie une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel », et il « peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte ou du dysfonctionnement d'organes ou de la mort⁸². » Un préjudice matériel « désigne la perte de valeur d'un bien matériel, par exemple la destruction totale ou partielle d'un bien ou la perte d'un revenu⁸³ ». Enfin, un préjudice moral peut « se traduire notamment par des troubles mentaux ou un traumatisme d'ordre psychiatrique » comme le syndrome de stress post-traumatique⁸⁴.

40. S'agissant de l'obligation faite à tous les demandeurs de justifier clairement de leur identité, la Chambre préliminaire a déjà retenu une approche souple⁸⁵, qui consiste par exemple à accepter en preuve d'identité des attestations délivrées par le doyen du village ou le chef de la commune⁸⁶.

41. S'agissant du niveau de preuve à l'aune duquel les éléments ci-dessus doivent être établis, la Chambre préliminaire doit, aux termes de la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur, lorsqu'elle examine les documents présentés dans le cadre d'une demande de constitution de partie civile, « être convaincu[e] que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable⁸⁷. »

⁸¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 83.

⁸² Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁸³ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁸⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 (voir version anglaise pour la référence au syndrome de stress post-traumatique) ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 83 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁸⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 37.

⁸⁶ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 95.

⁸⁷ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 94.



V. EXAMEN AU FOND

42. Tandis que la décision de la Chambre préliminaire quant à la recevabilité de l'Appel est exposée dans les paragraphes précédents, après délibération, la Chambre n'a pas réuni la majorité requise d'au moins quatre votes positifs pour statuer par des motifs communs sur le fond de l'Appel. En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des différents juges de la Chambre sont jointes aux présentes Considérations.



VI. DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- **DÉCLARE À L'UNANIMITÉ** qu'elle n'a pas réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer par des motifs communs sur le fond de l'Appel.

Conformément à la règle 77 *bis* du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la règle 77 14) du Règlement intérieur, la présente décision est notifiée aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire.

Fait à Phnom Penh, le 10 juin 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

Les Juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les Juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion.



VII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

43. S'agissant des demandes de constitution de partie civile, les juges nationaux de la Chambre préliminaire expriment leur opinion de la manière suivante.

44. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire considèrent que les deux Ordonnances de clôture ont une valeur égale et sont toutes deux valides, et que le dossier n° 003 à l'encontre de la personne mise en examen, MEAS Muth, devrait être remis aux archives des CETC.

45. Conformément à la règles 23 *bis* du Règlement intérieur, les juges nationaux de la Chambre préliminaire concluent que **toutes** les personnes ayant soumis une demande de constitution de partie civile doivent être rejetées en leur demandes.

46. Par conséquent, les juges nationaux de la Chambre préliminaire décident par la présente de rejeter toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 003.

Fait à Phnom Penh, le 10 juin 2021



Président PRAK Kimsan



Juge NEY Thol



Juge HUOT Vuthy



VIII. OPINION DES JUGES OLIVIER BEAUVALLET ET KANG JIN BAIK

A. MOYEN D'APPEL 1 : ERREUR DE DROIT ET DE FAIT ALLÉGUÉE POUR AVOIR RETENU LES SEULS CRIMES COMMIS DANS LE SECTEUR AUTONOME DE KAMPONG SOM ET DANS LES EAUX ET SUR LES ÎLES AU LARGE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE COMME SATISFAISANT AU CRITÈRE DU LIEN DE CAUSALITÉ DE LA RÈGLE 23 *BIS* 1) b)

1. Arguments des parties

47. Dans leur premier moyen d'appel, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en considérant que la condition d'un lien de causalité telle qu'énoncée à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur était satisfaite uniquement dans le cas des crimes perpétrés à certains endroits déterminés dans le secteur autonome de Kampong Som ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique. Selon les co-avocats, les personnes suivantes auraient également dû être reçues en leur constitution de partie civile : i) les victimes des politiques et crimes reprochés à MEAS Muth mis en œuvre sur l'ensemble du territoire cambodgien dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁸⁸ ; ii) les victimes appartenant à des groupes spécifiques pris pour cible ayant subi un préjudice collectif dépassant les limites géographiques énoncées dans l'Ordonnance relative à la recevabilité⁸⁹ ; iii) les victimes pouvant justifier d'un lien direct avec les crimes allégués commis dans le secteur autonome de Kampong Som tels que mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi rendue contre MEAS Muth⁹⁰.

48. Premièrement, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international, dans l'Ordonnance relative à la recevabilité, a commis l'erreur de considérer exclusivement les crimes commis dans le secteur autonome de Kampong Som ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, en dépit des allégations selon lesquelles MEAS Muth a pris part à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale⁹¹. Selon eux, comme l'a clairement énoncé la Chambre

⁸⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 20 à 30.

⁸⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 31 à 37.

⁹⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 38 à 40.

⁹¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 20.



préliminaire dans le dossier n° 002, la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur requiert expressément que les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile démontrent l'existence d'un lien entre le « préjudice » et les « crimes allégués », cette dernière expression devant être comprise comme renvoyant non pas aux faits sous enquête en tant que tels mais plutôt à la « qualification des faits sous enquête »⁹². Par conséquent, lorsque les allégations concernent des attaques généralisées ou systématiques contre la population, et en particulier lorsque les crimes et les politiques en question ont été mis en œuvre sur l'ensemble du territoire cambodgien, les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ne doivent pas nécessairement rattacher le préjudice qu'elles ont subi à un seul lieu de crime ni même aux seuls sites identifiés dans une ordonnance de clôture⁹³.

49. Selon les co-avocats, la position adoptée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 s'applique également en l'espèce dès lors que MEAS Muth a participé à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale dont le but était de mettre en œuvre les politiques du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») dans tout le Cambodge⁹⁴. Ils avancent que l'Ordonnance de renvoi, le Réquisitoire introductif et le Réquisitoire supplétif « contiennent de multiples allégations relatives à la participation de MEAS Muth à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale ayant impliqué la commission de crimes ailleurs que dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, y compris des allégations relatives au rôle central qu'il aurait joué dans les purges ayant visé des cadres de la zone Est et de la province de Kratié⁹⁵ ». Ils soutiennent en outre que cette entreprise criminelle commune d'échelle nationale a été mise en œuvre par un ensemble d'entreprises criminelles régionales, y compris dans les régions placées sous le commandement de MEAS Muth⁹⁶. Les co-avocats étayaient leurs assertions en renvoyant notamment aux allégations selon lesquelles MEAS Muth aurait été largement impliqué

⁹² Appel des co-avocats (D269/3), par. 20 et 21, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 42.

⁹³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 22, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 72 et 78.

⁹⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 23.

⁹⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 27 (traduction non officielle).

⁹⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 23.



dans l'élaboration des politiques nationales⁹⁷, aurait entretenu une correspondance fréquente avec les « hauts dirigeants » du PCK dont POL Pot⁹⁸, et aurait aussi apporté une « contribution importante » sur le plan régional à l'application des quatre politiques nationales⁹⁹, y compris en repérant des « ennemis ou des traîtres » au sein de l'Armée révolutionnaire du Kampuché (l'« ARK ») et en débarrassant cette dernière de « tous ses éléments indésirables »¹⁰⁰. Les co-avocats relèvent en outre que, compte tenu du « poste élevé [de MEAS Muth] dans la hiérarchie du KD », défini par le co-juge d'instruction international comme « beaucoup plus élevé que [celui de] [AO] An », il a été conclu dans l'Ordonnance de renvoi que le niveau de responsabilité de l'intéressé « surpass[e] clairement ceux de [AO] An, de [IM] Chaem et de [KAING] Guek Eav, *alias* D[o]uch »¹⁰¹.

50. Les co-avocats affirment ainsi que le co-juge d'instruction international a commis une erreur, au moment d'apprécier la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, en se concentrant exclusivement sur les crimes commis dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, « en dépit des dimensions collectives manifestes de la responsabilité de MEAS Muth », et qu'il aurait plutôt dû prendre en considération les crimes perpétrés à d'autres endroits lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale dont MEAS Muth aurait fait partie¹⁰². C'est ainsi que les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de faire droit aux demandes de constitution de partie civile formées par les personnes visées aux annexes C et D, lesquelles ont enduré un préjudice résultant directement de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle à l'échelle nationale¹⁰³.

⁹⁷ Appel des co-avocats (D269/3), par. 23, renvoyant à Réquisitoire introductif (D1), par. 88.

⁹⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 23, renvoyant à Réquisitoire introductif (D1), par. 92 à 93.

⁹⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 25, renvoyant à Réquisitoire introductif (D1), par. 33 et 34 ; Réquisitoire supplétif (D120), par. 20 à 24 ; Ordonnance de renvoi (D267), par. 171, 566 à 568 et 570.

¹⁰⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 26, renvoyant à Réquisitoire introductif (D1), par. 4 et 33.

¹⁰¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 24, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D267), par. 460 et 461.

¹⁰² Appel des co-avocats (D269/3), par. 28 (traduction non officielle).

¹⁰³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 29 à 30 (Les co-avocats se réfèrent aux demandeurs déboutés qui ont subi un préjudice résultant des quatre politiques mises en œuvre pour faire progresser l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale, y compris KEO Theary (11-VSS-00030), SAM Sitha (13-VSS-00370), SENG Kheang (15-VSS-00138), SE Sokhorn (17-VSS-00021), TAN Sok (11-VSS-00120), renvoyant à Dossier n° 003, *Civil Party Applicants Harmed Resulting from Targeting*, annexe C à l'Appel



51. Deuxièmement, selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en limitant la portée géographique des faits susceptibles de servir de fondement aux constitutions de partie civile et notamment en restreignant la recevabilité aux victimes habitant les régions sous le contrôle administratif de MEAS Muth, alors que les personnes appartenant à des groupes spécifiques pris pour cibles et à des groupes établis à d'autres endroits ont également subi un préjudice à titre collectif¹⁰⁴. Selon les co-avocats, la Chambre préliminaire a reconnu, lorsque les allégations concernent des atrocités commises à grande échelle, une « présomption de préjudice collectif » s'étendant aux membres de la même communauté ou groupe pris pour cible, sans que ne doive être établie l'existence d'une proximité physique entre eux¹⁰⁵. Les co-avocats soutiennent en outre que l'adoption par les CETC d'un principe de « préjudice collectif » est conforme à la pratique internationale¹⁰⁶ dès lors que cette notion a été reconnue par la Cour pénale internationale¹⁰⁷, dans les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de 1985 et 2005¹⁰⁸, ainsi que par de nombreux organes traitant des droits de l'homme tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁰⁹.

52. Les co-avocats rappellent que MEAS Muth est responsable d'attaques perpétrées contre des communautés et des groupes spécifiques dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa

des co-avocats (D269/3), 7 mars 2019, D269/3.2.3 (« Annexe C à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.3) ») ; Dossier n° 003, *Civil Party Applicants Harmed Resulting from Other Policies of the JCE*, annexe D à l'Appel des co-avocats (D269/3), 7 mars 2019, D269/3.2.5 (« Annexe D à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.5) »).

¹⁰⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 31.

¹⁰⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 32, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 à 93.

¹⁰⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 33 (traduction non officielle).

¹⁰⁷ Appel des co-avocats (D269/3), par. 33, renvoyant à Cour pénale internationale, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, par. 35.

¹⁰⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 33, renvoyant à Principes fondamentaux relatifs aux victimes de 1985, annexe A.1 ; Principes fondamentaux relatifs aux victimes de 2005, Préambule.

¹⁰⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 33, renvoyant à Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c/ Kenya*, Communication n° 276/03, 25 novembre 2009, par. 248 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, article 15 1) a) (*Droit de chacun de participer à la vie culturelle*), 43^e session, 21 décembre 2009, U.N. Doc. E/C.12/GC/21, par. 37 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Judgment (Merits and Reparations)*, 27 juin 2012, Série C, No. 245, par. 231 à 232 et 284.



démocratique¹¹⁰ ; ils soutiennent que, conformément au raisonnement de la Chambre préliminaire, « une présomption de préjudice collectif, résultant de celui subi par les victimes directes dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et sur les îles au large des côtes du KD s'étend à *tous* les membres de ces groupes ou communautés spécifiquement pris pour cible, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient¹¹¹. » Selon eux, si le co-juge d'instruction international dit reconnaître le principe de préjudice collectif dans l'Ordonnance relative à la recevabilité, il n'en demeure pas moins qu'il « impose à tort comme condition que ceux qui appartenaient au même groupe ou à la même communauté pris pour cible aient été physiquement présents dans le secteur autonome de Kampong Som ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du KD¹¹². »

53. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire d'invalider l'Ordonnance relative à la recevabilité et de recevoir en leur constitution de partie civile les appelants mentionnés à l'annexe C de leur Appel, lesquels ont fourni suffisamment d'information pour prouver leur appartenance à un ou plusieurs des groupes ou communautés spécifiquement pris pour cibles tels qu'identifiés dans les réquisitoires¹¹³.

54. Troisièmement, les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en déclarant irrecevables les demandes de constitution de partie civile formées par des personnes ayant subi, dans le secteur autonome de Kampong Som, un préjudice découlant de politiques et de crimes imputables à MEAS Muth, alors même que, dans l'Ordonnance relative à la recevabilité, il a envisagé

¹¹⁰ Selon les co-avocats, les groupes ou communautés pris pour cibles incluent les personnes de souches vietnamienne et thaïe, les membres du « peuple nouveau », les personnes ayant été associées au régime de la République khmère et à LON Nol, les cadres du PCK considérés comme des traîtres, les Khmers krom et les personnes soupçonnées d'espionnage au service de la CIA et du KGB : voir Appel des co-avocats (D269/3), par. 34, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D267), par. 190, 273, 277, 279, 349 à 350, 390, 413 et 419 ; Réquisitoire introductif (D1), par. 53 à 54 et 59 à 60 ; Réquisitoire supplétif (D120), par. 6.

¹¹¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 34 (traduction non officielle).

¹¹² Appel des co-avocats (D269/3), par. 35 (traduction non officielle), renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 33.

¹¹³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 36 à 37 (Les co-avocats se réfèrent aux demandeurs déboutés qui ont subi un préjudice résultant de leur appartenance à un groupe ou une communauté pris pour cible, y compris LENG Nan (11-VSS-00070), VEN Ván (11-VSS-00276), CHHUN Yean (11-VSS-00143), TENG Vannak (15-VSS-00139), PÈN Hoern (11-VSS-00094), PANG Srey (13-VSS-00730), TOUCH Chhy (17-VSS-00026), MAK Vanna (13-VSS-00734), SUNG Seang (15-VSS-00137), HEM Chaut (15-VSS-00136), NÂN Yem (13-VSS-00601), MEY Saveoun (11-VSS-00042), CHEA Marie (17-VSS-00001), YANN Nhâr (11-VSS-00262), LONG Phan (11-VSS-00182), SEK Phalla (14-VSS-00163)) ; Annexe C à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.3).



l'admission de demandeurs dont le préjudice allégué ne découlait pas nécessairement de crimes commis précisément sur les lieux visés dans les réquisitoires ou dans l'Ordonnance de renvoi¹¹⁴. Selon les co-avocats, dès lors que MEAS Muth était secrétaire du secteur autonome de Kampong Som et exerçait ainsi son autorité administrative sur ce territoire¹¹⁵, il convient de faire droit aux demandes des personnes mentionnées à l'annexe B du mémoire en appel, lesquelles ont subi dans ce secteur un préjudice découlant de crimes reprochés à MEAS Muth même si ceux-ci n'ont pas été commis précisément sur les lieux visés dans l'Ordonnance de renvoi ; selon les co-avocats, le fait que « ces personnes aient subi un préjudice en des endroits faisant partie des sites de crime et de la région indiqués dans l'Ordonnance de renvoi constitue un lien supplémentaire entre le préjudice en question et les activités criminelles imputées à MEAS Muth »¹¹⁶.

2. Examen

a. Droit applicable

55. La règle 23 1) du Règlement intérieur relative à l'action civile dispose comme suit :

Le but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
- b) Demander réparation collective et morale, conformément à la Règle 23 *quinquies*.

56. La règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dispose comme suit :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

¹¹⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 38, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 35.

¹¹⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 39.

¹¹⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 40 (souligné dans l'original et traduction non officielle), renvoyant à KONG Sâmnanng (11-VSS-00301), PRUM Samon (14-VSS-00017), ON Daravuth (17-VSS-00043), HENG Navy (14-VSS-00014), MAO Sophâl (14-VSS-00012) dans Dossier n° 003, *Civil Party Applicants Harmed by Conduct at Crime Sites within the Scope of Case 003*, Annexe B à l'Appel des co-avocats (D269/3), 7 mars 2019, D269/3.2.2.



- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

57. La règle 21 du Règlement intérieur, qui encadre l'interprétation des règles précitées, se lit comme suit en sa partie pertinente :

La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur [...] doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures [...].

b. Branche 1) du moyen d'appel 1

58. La règle 23 *bis* 1) b) concerne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et dispose qu'une personne ayant formé une telle demande doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen¹¹⁷. » Les juges internationaux font observer que cette disposition requiert un lien de causalité entre les « crimes allégués » et le « préjudice » subi par l'auteur de la demande¹¹⁸. La Chambre préliminaire a déjà conclu que la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur « ne requiert pas un lien de causalité entre le préjudice et les faits sous enquête, mais entre le préjudice et un *des crimes allégués*¹¹⁹. » Par conséquent, le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être en

¹¹⁷ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

¹¹⁸ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur. Voir aussi Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 42.

¹¹⁹ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 42 et 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 42 et 71.



rapport avec les infractions visées dans l'Ordonnance de renvoi pour que la recevabilité de cette demande soit examinée à ce stade de la procédure¹²⁰.

59. La Chambre préliminaire a précisé le sens de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur. Tout en relevant la vigoureuse opinion partiellement dissidente dans le dossier n° 002¹²¹, les juges internationaux font observer que la Chambre « considère que la règle 23 *bis* 1) n'a pas pour objet ou pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC, mais d'établir des critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile¹²². » Dans le cadre du dossier n° 002, qui vise plusieurs accusés, la Chambre a expliqué que, tandis que « les faits sous enquête sont circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis, les qualifications que revêtent ces faits [...] recouvrent des atrocités de masse que les personnes mises en examen auraient commises dans le cadre une entreprise criminelle commune dirigée contre la population *partout* dans le pays¹²³. » Comme elle l'a relevé, « les victimes concernées par les procédures devant les CETC, en particulier dans le cas du dossier n° 002, sont dans une position différente des victimes comparissant devant une juridiction interne ou même des victimes du dossier n° 001¹²⁴. » Ainsi, dans le dossier n° 002, la Chambre a conclu que les auteurs de demandes de constitution de partie civile ne devaient pas rattacher leur préjudice aux seuls sites de crimes visés dans l'ordonnance de clôture « dès lors qu'il est allégué que les crimes et les politiques sous-jacentes des Khmer[s] rouges qui sont à la base des mises en accusation visaient tout le Cambodge »¹²⁵, ces infractions

¹²⁰ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 56.

¹²¹ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge MARCHI-UHEL (« Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4) Opinion de la Juge MARCHI-UHEL »), par. 3 à 5.

¹²² Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 62.

¹²³ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 42.

¹²⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 69 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 69.

¹²⁵ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 72 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 72.



comprenant « les crimes contre l'humanité, le génocide, les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code [pénal] de 1956¹²⁶. »

60. En l'espèce, les co-avocats se réfèrent abondamment aux décisions que la Chambre a déjà rendues dans le dossier n° 002¹²⁷. Les juges internationaux relèvent toutefois que, dans ce dernier dossier, les différents accusés ont été renvoyés en jugement pour des crimes commis dans *tout* le Cambodge¹²⁸, tandis que dans le présent dossier MEAS Muth est visé par une ordonnance de renvoi retenant contre lui uniquement les crimes commis dans le secteur autonome de Kampong Som, dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, ainsi que les crimes commis dans le contexte des purges des divisions 117, 164, 310 et 502¹²⁹. L'Ordonnance de renvoi définit et circonscrit en effet dans les termes suivants les faits visés dans le dossier et leur portée géographique : « [MEAS] Muth était le principal responsable de la mise en œuvre de[s] [...] politique[s] du PCK *dans son domaine de compétence*¹³⁰ », et « en dehors de ces domaines, lorsqu'il était expressément chargé de le faire [dans le contexte des purges des divisions en tant que contribution à la politique du PCK ayant consisté à prendre pour cibles certains groupes particuliers]¹³¹ », dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, ayant eu avec SON Sen, SOU Met, Ta Mok et d'autres hauts cadres de l'ARK le projet commun de mettre en œuvre ces politiques entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979¹³². Les juges internationaux considèrent donc que les circonstances identifiées par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 ne prévalent pas en l'espèce, et concluent ainsi que les arguments soulevés par les co-avocats se rapportant aux décisions rendues dans ledit dossier n° 002 sont dénués de pertinence.

61. Les co-avocats soutiennent aussi que les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile qui se trouvaient à l'époque au Cambodge auraient dû être

¹²⁶ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 71.

¹²⁷ Appel des co-avocats (D269/3), par. 21 et 22.

¹²⁸ Voir par exemple Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 74 à 75 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 74 à 75.

¹²⁹ Voir Ordonnance de renvoi (D267), p. 303 à 312. Voir également Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 et 37.

¹³⁰ Ordonnance de renvoi (D267), par. 565 (non souligné dans l'original).

¹³¹ Ordonnance de renvoi (D267), par. 568.

¹³² Ordonnance de renvoi (D267), par. 562.



admises, et font référence à plusieurs reprises aux allégations figurant dans le Réquisitoire introductif et dans le Réquisitoire supplétif¹³³. Les juges internationaux rappellent que l'Ordonnance de renvoi est le seul document auquel il convient de se référer pour connaître l'étendue de la saisine de la juridiction de jugement, et non les réquisitoires antérieurs déposés par le Bureau des co-procureurs¹³⁴. Les juges internationaux considèrent ainsi que le lien de causalité devant être établi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit viser un crime allégué inclus dans la saisine de la juridiction de jugement et non « i) la portée générale de l'instruction, ii) les faits pour lesquels les co-juges d'instruction ont déjà été saisis, ou iii) les faits sous enquête¹³⁵. »

62. Il est donc raisonnable de conclure qu'à ce stade de la procédure, pour qu'une demande de constitution de partie civile soit recevable, son auteur doit démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués, susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale¹³⁶.

63. Les juges internationaux font observer que les allégations portées contre MEAS Muth dans l'Ordonnance de renvoi portent sur divers crimes commis en des endroits circonscrits¹³⁷, et que l'Ordonnance attaquée limite à juste titre la recevabilité des demandes de constitution de partie civile à celles dont les auteurs « ont subi un préjudice dans la région de Kampong Som, ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du KD entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 » ou « dans le cadre des purges des divisions 117, 164, 310 et 502 », selon le cas¹³⁸. Les juges internationaux considèrent par conséquent que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats¹³⁹, les demandes de

¹³³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 23 et 25 à 26.

¹³⁴ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 59. Voir également règle 67 1) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs. »).

¹³⁵ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 59, renvoyant à Dossier n° 002, Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4) Opinion de la Juge MARCHI-UHEL, par. 34.

¹³⁶ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 60.

¹³⁷ Voir Ordonnance de renvoi (D267), p. 303 à 312.

¹³⁸ Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 à 37.

¹³⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 20 à 28 et 30.



constitution de partie civile dont les auteurs ont subi un préjudice ne résultant pas directement des crimes mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi ne satisfont pas au critère de l'existence d'un lien de causalité tel que posé à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

64. Enfin, les juges internationaux estiment possible que la majorité des demandeurs déboutés mentionnés dans le mémoire en appel des co-avocats et dans ses annexes C (groupes pris pour cibles)¹⁴⁰ et D (entreprise criminelle commune)¹⁴¹ aient souffert des atrocités de masse survenues sous le régime khmer rouge. Les juges internationaux concluent néanmoins que la plupart des faits décrits par ces personnes ne correspondent pas à des crimes allégués faisant l'objet du dossier n° 003 tels que décrits dans l'Ordonnance de renvoi. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur de droit en circonscrivant géographiquement et matériellement les faits pris en considération et en ne retenant ainsi que les victimes des crimes perpétrés dans la région de Kampong Som, dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique ou dans le cadre des purges des divisions 117, 164, 310 et 502, déboutant ainsi la plupart des personnes mentionnées aux annexes C et D de l'Appel au motif que leur préjudice n'était pas rattachable aux crimes qui auraient été commis dans les contextes précités. Les juges internationaux rappellent au contraire qu'élargir l'action civile visant la personne accusée pour y inclure des crimes allégués commis à l'extérieur du cadre désigné serait inapproprié et inéquitable puisque cela reviendrait à déroger au critère du lien de causalité posé à la règle 23 *bis* du Règlement intérieur¹⁴².

65. Cependant, ayant examiné les annexes en question jointes à l'Appel des co-avocats, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion qu'une erreur a été commise au sujet de la demande déposée par LONG Rân (11-VSS-00138), demande qui a été rejetée alors que le frère de l'intéressée est une victime de la purge de la division 310 présentant un lien avec les faits pour lesquels MEAS Muth est renvoyé en jugement. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction a commis une erreur de fait en déboutant cette requérante, dès lors qu'en réalité elle satisfait au critère du lien

¹⁴⁰ Annexe C à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.3).

¹⁴¹ Annexe D à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.5).

¹⁴² Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 55.



de causalité prévu à la règle 23 *bis* du Règlement intérieur, en conséquence de quoi elle aurait dû être accueillie en sa demande de constitution de partie civile pour les motifs exposés à l'annexe à la présente Opinion. Par conséquent, la branche 1) du moyen d'appel 1 est retenue en ce qu'elle a trait à LONG Rân (11-VSS-00138), et rejetée en ce qu'elle a trait aux autres requérants.

c. Branche 2) du moyen d'appel 1

66. D'après la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit en outre « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice, corporel, matériel ou moral¹⁴³ ». Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a tenu compte de la nature et de la portée du préjudice qui a été subi dans le contexte d'atrocités de masse commises dans tout le Cambodge¹⁴⁴, élargissant la présomption de préjudice moral aux victimes indirectes qui n'avaient pas de lien de parenté avec la victime directe, mais qui appartenaient au même groupe pris pour cible¹⁴⁵. La Chambre a fait observer comme suit :

[L]a seule connaissance du sort d'une victime directe des crimes commis en conséquence de la mise en œuvre de politiques à cette fin devait en toute probabilité s'avérer psychologiquement troublante pour toute personne d'une sensibilité normale. Ce trouble n'est pas seulement causé par le fait d'assister à la commission de tels crimes, mais aussi par la menace implicite et constante que ceux-ci engendrent, en ce qu'ils peuvent raisonnablement susciter chez [quiconque] appartient au même groupe o[u] à la même communauté que la victime d'un crime résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK la crainte que le même sort ne lui soit réservé¹⁴⁶.

67. Conformément à cette observation, la Chambre a conclu qu'elle appliquerait, au moment d'apprécier la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, « le cas échéant, une présomption de préjudice collectif à ceux des demandeurs qui font

¹⁴³ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

¹⁴⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 86.

¹⁴⁵ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 à 93 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 83 à 93.

¹⁴⁶ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 86.



valoir un préjudice moral sans toutefois pouvoir justifier d'un lien étroit avec la victime directe¹⁴⁷. »

68. En l'espèce, les juges internationaux confirment qu'une victime indirecte peut faire valoir un préjudice moral même en l'absence d'un lien de parenté avec la victime directe, en se fondant sur son appartenance au même groupe ou à la même communauté pris pour cible¹⁴⁸. Les juges internationaux font observer que telle est l'approche adoptée de fait par le co-juge d'instruction international, comme cela ressort de la conclusion énoncée dans la partie pertinente de l'Ordonnance relative à la recevabilité :

[L]e préjudice moral englobe le préjudice subi par une victime directe découlant directement d'une infraction, ou par une victime indirecte découlant d'infractions commises à l'encontre d'une victime directe ou du préjudice subi par cette dernière. *La victime indirecte peut subir un préjudice qu'il existe ou non un lien familial avec la victime directe lorsqu'elles appartiennent toutes les deux au même groupe pris pour cible ou à la même communauté, ou lorsque la victime indirecte a par ailleurs été touchée par le préjudice subi par la victime directe*¹⁴⁹.

69. Les co-avocats soutiennent ainsi qu'« une présomption de préjudice collectif, résultant de celui subi par les victimes directes dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et sur les îles au large des côtes du KD, s'étend à *tous* les membres de ces groupes ou communautés spécifiquement pris pour cible, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient¹⁵⁰. » Cependant, les juges internationaux rappellent que la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur requiert l'existence d'un lien entre le *préjudice* et les *crimes allégués*¹⁵¹, y compris pour les victimes indirectes.

70. Contrairement au dossier n° 002, les crimes reprochés à MEAS Muth sont géographiquement et matériellement limités au secteur autonome de Kampong Som et aux eaux et îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, ainsi qu'aux purges des

¹⁴⁷ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 93 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 93.

¹⁴⁸ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 64.

¹⁴⁹ Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 33 (non souligné dans l'original).

¹⁵⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 34 (traduction non officielle).

¹⁵¹ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.



divisions 117, 164, 310 et 502¹⁵². L'Ordonnance de renvoi décrit en particulier comme suit les mesures dirigées contre des groupes spécifiques :

[E]ntre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 au moins, [MEAS] Muth [...] et d'autres cadres supérieurs de l'ARK partageaient le projet commun de mise en œuvre des [quatre] politiques du PCK [...].

[...]

[MEAS] Muth a également apporté une contribution importante à la politique du PCK sur les mesures ciblant des catégories de personnes particulières de personnes considérées comme des menaces potentielles ou comme étant déloyales envers le régime du Kampuchéa démocratique, en particulier les cadres du PCK accusés de s'être livrés à des "activités de trahison", les personnes appartenant au "peuple du 17 avril", certains militaires de la zone Est ainsi que des ressortissants vietnamiens et thaïlandais, notamment en dénonçant ces groupes comme étant des traîtres et/ou des ennemis, en ordonnant qu'ils soient identifiés, arrêtés et tués et en [soutenant] la purge de ces groupes spécifiques *dans ses [zones] de compétence et, en dehors de ces [zones]*, lorsqu'il était expressément chargé de le faire¹⁵³.

71. Comme relevé précédemment, il s'ensuit que le préjudice décrit par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être rattaché aux crimes en question tels que mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi. Or, les co-avocats soutiennent à l'inverse qu'il convient de faire droit aux demandes de *toutes* les personnes alléguant avoir subi un préjudice en tant que membres d'un groupe spécifiquement pris pour cible, même quand ce préjudice n'est pas le résultat de mesures ayant visé ce groupe spécifique dans le secteur autonome de Kampong Som et dans les eaux et îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique ou dans le contexte des purges des divisions 117, 164, 310 et 502¹⁵⁴. Les co-avocats soulèvent ainsi le cas de PANG Srey, transférée de force depuis Phnom Penh vers la province de Kampot en compagnie de sa famille, considérée comme appartenant au « peuple nouveau », et dont le père, un ancien soldat du régime de LON

¹⁵² Voir Ordonnance de renvoi (D267), p. 303 à 312. Voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 217 à 455.

¹⁵³ Ordonnance de renvoi (D267), par. 562 et 568 (non souligné dans l'original). Les juges internationaux font observer que l'expression « ses [zones] de compétence » renvoie à la région de Kampong Som et aux eaux et îles situées au large des côtes du Kampuchéa démocratique, tandis que l'expression « en dehors de ces [zones] » renvoie aux purges des divisions 117, 164, 310 et 502.

¹⁵⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 37 (« Les Appelants identifiés à l'Annexe C (Préjudice résultant des mesures dirigées contre certains groupes) ont tous fourni des informations suffisantes pour prouver leur appartenance à un ou plusieurs des groupes et communautés spécifiquement pris pour cible mentionnés dans les réquisitoires. La [Chambre préliminaire] devrait *sur ce fondement* infirmer l'Ordonnance relative à la recevabilité et déclarer recevables les constitutions de partie civile formées par ces personnes » (traduction non officielle et non souligné dans l'original)).



Nol, a été emmené au centre de détention de Kraing Ta Chan, dans la province de Takéo, avant d'y être exécuté¹⁵⁵. Bien que les juges internationaux reconnaissent que ces événements ont pu causer des souffrances et être liés à des politiques mises en œuvre à l'échelle du pays entier sous le régime khmer rouge, le préjudice allégué ne résulte pas des mesures prises contre les anciens militaires et le « peuple nouveau » dans le secteur autonome de Kampong Som ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du Kampuchéa démocratique, pas plus qu'il n'est lié aux purges susmentionnées, et il ne saurait donc être imputé à MEAS Muth.

72. Les juges internationaux concluent par conséquent que, compte tenu du lien de causalité requis à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur, la présomption de préjudice collectif doit s'étendre en l'espèce aux auteurs de demandes de constitution de partie civile qui peuvent rattacher le préjudice subi aux crimes allégués perpétrés contre des victimes directes dans la région de Kampong Som, dans les eaux et territoires situés au large des côtes du Kampuchéa démocratique ou encore dans le contexte des purges ayant visé certaines divisions, comme indiqué dans l'Ordonnance de renvoi¹⁵⁶. En effet, « [l]e simple fait d'appartenir au même groupe qui est pris pour cible à un autre endroit, sans qu'il existe de lien avec [les endroits en question], n'est pas suffisant¹⁵⁷. » Si les juges internationaux estiment possible que la majorité des auteurs des demandes irrecevables visées dans le mémoire des co-avocats et à son annexe C¹⁵⁸ aient subi un préjudice moral résultant de l'appartenance invoquée à un groupe spécifiquement pris pour cible, ce préjudice est étranger aux « crimes allégués » dans le présent dossier. Aussi les juges internationaux considèrent-ils que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant ces demandes. Par conséquent, la branche 2) du moyen d'appel 1 est rejetée.

¹⁵⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 36 6).

¹⁵⁶ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 68.

¹⁵⁷ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 68.

¹⁵⁸ Voir Appel des co-avocats (D269/3), par. 36 1) à 36 6). Voir également Annexe C à l'Appel des co-avocats (D269/3.2.3).



d. Branche 3) du moyen d'appel 1

73. S'agissant de savoir si le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être rattaché à l'un des sites de crime mentionnés dans l'ordonnance de clôture, les juges internationaux rappellent que les dispositions de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur requièrent que le préjudice subi résulte directement d'au moins un des crimes allégués. Ils rappellent également que les demandeurs ayant enduré un préjudice ne découlant ni des crimes allégués commis dans la région de Kampong Som ou dans les eaux et sur les îles situées au large des côtes du Kampuchéa démocratique, ni des purges susmentionnées, ne satisfont pas au critère du lien de causalité prévu à la règle 23 bis 1) b)¹⁵⁹. Les juges internationaux réitèrent ce qui suit :

La règle 23 bis 1) b) est explicite : elle ne requiert pas un lien de causalité entre le préjudice et les faits sous enquête, mais entre le préjudice et un des crimes allégués. Le crime [est] la qualification des faits sous enquête [...]. Tandis que les faits sous enquête sont circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis, les qualifications que revêtent ces faits [...] recouvrent des atrocités de masse [...]. *C'est la qualification des faits sous enquête, et non ces faits eux-mêmes, qui [devrait] être prise en compte par les co-juges d'instruction lorsqu'ils [examinent] les demandes de constitution de partie civile au regard de la règle 23 bis 1) b)*¹⁶⁰.

74. Par conséquent, pour qu'il soit satisfait au critère du lien de causalité énoncé à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur, le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit présenter un lien avec un des crimes reprochés à l'Accusé dans l'Ordonnance de renvoi, mais pas nécessairement avec un des sites de crimes visés dans cette dernière.

75. Les juges internationaux rappellent en outre que la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur « n'a pas pour objet ou pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC¹⁶¹. » Cette interprétation est conforme aux principes fondamentaux applicables aux procédures engagées devant les CETC, tels qu'ils sont

¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 63.

¹⁶⁰ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 42 (non souligné dans l'original).

¹⁶¹ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 62.



consacrés à la règle 21 1) dudit Règlement et dont l'objet consiste à protéger les intérêts des parties ; il s'ensuit qu'il incombe à la Chambre préliminaire de protéger tant les intérêts de l'accusé que ceux des victimes.

76. En l'espèce, les juges internationaux font observer que, comme indiqué à juste titre par le co-juge d'instruction international, pour qu'il soit satisfait au critère du lien de causalité prévu à la règle 23 *bis* 1) b), l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit démontrer, premièrement, qu'il a subi un préjudice résultant de la mise en œuvre de l'une des quatre politiques des Khmers rouges, soit à un endroit situé dans la zone désignée ci-dessus, soit dans le contexte des purges des divisions 117, 164, 310 et 502¹⁶² ; deuxièmement, que la mise en œuvre de ces politiques a entraîné un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et/ou des crimes sanctionnés par le droit cambodgien comme indiqué à l'article 3 *nouveau* de la Loi relative aux CETC ; et, troisièmement, que l'un quelconque de ces crimes soit imputé à MEAS Muth¹⁶³.

77. Les juges internationaux concluent donc que, s'agissant du présent moyen d'appel, il convient de faire droit aux demandes de constitution de partie civile dont les auteurs ont subi un préjudice résultant de l'un des crimes reprochés, lorsque ce crime n'a pas été commis à l'un des endroits spécifiés dans l'Ordonnance de renvoi mais découlait de la mise en œuvre des politiques du PCK dans la zone géographique relevant de l'autorité de MEAS Muth¹⁶⁴. Les juges internationaux relèvent à cet égard que tant le co-juge d'instruction international (dans l'Ordonnance de renvoi) qu'eux-mêmes (dans leurs Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture) ont considéré que l'autorité de MEAS Muth s'étendait notamment à la région de Kampong Som (englobant au minimum la ville de Kampong Som, les districts de Stung Hav et Prey Nob et les îles situées au large des côtes du Kampuchéa démocratique)¹⁶⁵

¹⁶² Voir Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 à 38.

¹⁶³ Voir Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 à 38.

¹⁶⁴ Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 564 à 568.

¹⁶⁵ Voir Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 à 38. Voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 160, 426 et 446 (mentionnant la ville de Kampong Som), par. 355 à 402 (traitant des crimes allégués commis dans le district de Stung Hav) et par. 403 et 446 (portant sur les crimes allégués commis dans le district Prey Nob, y compris à Ou Oknha Heng) ; Annexe A de l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.1), dans laquelle le co-juge d'instruction international a accueilli en leur constitution de partie civile les personnes ayant subi un préjudice résultant des crimes commis dans le district de Prey Nob de la province de Kampong Som (voir par exemple KETH Loch (13-VSS-00727) : « son père a



en sa capacité de secrétaire du secteur autonome de Kampong Som et de commandant de la Division 164¹⁶⁶.

78. Ayant examiné la partie pertinente de l'annexe B à l'Appel à la lumière du critère du lien de causalité énoncé à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur s'agissant des crimes allégués dans la région de Kampong Som, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans sa décision relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile déposées par trois personnes ; ils considèrent que, conformément aux motifs exposés à l'annexe accompagnant la présente Opinion, les victimes suivantes auraient dû être accueillies en leur demande : ON Daravuth (17-VSS-00043) ; OUCH Sakom (14-VSS-00016) ; KONG Sâm nang (11-VSS-00301)¹⁶⁷.

79. En outre, après avoir examiné les annexes C et D de l'Appel présentées comme incluant uniquement des demandes de constitution de partie civile pertinentes au regard de branches 1) et 2) du moyen d'appel 1, les juges internationaux relèvent qu'un autre requérant, VUONG Kim Snguon (11-VSS-00293), satisfait au critère du lien de causalité prévu à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur à raison des crimes allégués commis dans la région de Kampong Som. Les juges internationaux considèrent donc que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en statuant sur la demande en question et que celle-ci aurait dû être déclarée recevable, comme indiqué à l'annexe accompagnant la présente Opinion. Par conséquent, la branche 3) du moyen d'appel 1 est retenue en ce qu'elle a trait à ces quatre demandes de constitution de partie civile, et rejetée en ce qui concerne les autres requérants.

disparu d'une *plantation de durians dans le district de Prey Nob*, dans la province de Kampong Som » ; VONG Nhen (11-VSS-00296) : le co-juge d'instruction international constate qu'elle a été réduite en esclavage et soumise à des conditions de vie inhumaines « dans *le district de Prey Nop* » (traductions non officielles et non souligné dans l'original)).

¹⁶⁶ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 315 à 324 ; Ordonnance de renvoi (D267), par. 159 à 161.

¹⁶⁷ Voir Annexe.



B. MOYEN D'APPEL 2 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DÉCISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL SELON LA RÈGLE 66 BIS

1. Arguments des parties

80. Dans leur deuxième moyen d'appel, les co-avocats font valoir que, bien qu'il ait répété que sa Décision de réduction de la portée de l'instruction n'aurait pas d'incidence sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, le co-juge d'instruction international a limité la portée géographique de la recevabilité au secteur autonome de Kampong Som ainsi qu'aux eaux et îles bordant les côtes Kampuchéa démocratique¹⁶⁸. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a ainsi rejeté à tort et causé un préjudice grave aux demandeurs identifiés dans l'annexe B ayant subi un préjudice découlant des crimes allégués commis sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le site d'exécution de Stung Tauch¹⁶⁹ dans la mesure où ces demandes auraient été admises avant la Décision de réduction de la portée de l'instruction¹⁷⁰.

81. Les co-avocats soutiennent que la décision du co-juge d'instruction international d'imposer des restrictions géographiques à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile prive effectivement les demandeurs, par ailleurs préalablement qualifiés, du droit de participer de manière significative à la procédure du dossier n° 003¹⁷¹. Les co-avocats ajoutent que cette interprétation des conséquences découlant de la réduction de la portée de l'instruction est contraire aux droits des victimes et aux principes fondamentaux des CETC, lesquels imposent d'adopter une approche large dans l'examen de la recevabilité des demandes et de protéger les intérêts et les droits des victimes¹⁷².

82. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire de conclure que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant les demandeurs visés à l'annexe B, lesquels ont enduré un préjudice résultant des crimes allégués commis sur

¹⁶⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 42.

¹⁶⁹ Demandeurs AUN Han (13-VSS-00452) ; KONG Siek (16-VSS-00054) ; MANN Rây (13-VSS-00453) ; NEANG Lay (13-VSS-00499) ; NGOV Nhâ (13-VSS-00602) ; OM Nieng (14-VSS-00129) ; SOK Pich (13-VSS-00517) ; SUO Yim (11-VSS-00130).

¹⁷⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 41 à 47.

¹⁷¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 43 à 45.

¹⁷² Appel des co-avocats (D269/3), par. 46.



le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le site d'exécution de Stung Tauch, exclus par sa Décision de réduction de la portée de l'instruction¹⁷³.

2. Examen

83. Les juges internationaux rappellent que, aux termes de la règle 23 1) a) du Règlement intérieur, le but de l'action civile devant les CETC est de « [p]articiper, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC ». Ils réaffirment que, conformément au préambule de l'Accord relatif aux CETC, les juges et les Chambres doivent prêter une attention particulière et assurer une participation significative aux victimes des crimes poursuivis¹⁷⁴. Ils relèvent en outre que, aux termes de la règle 23 *ter* 2) du Règlement intérieur, « [l]orsqu'une partie civile est représentée par un avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier » et que, aux termes de la règle 74 4) i) du Règlement intérieur, les parties civiles peuvent faire appel d'une décision des co-juges d'instruction « [r]éduisant la portée de l'instruction en application de la règle 66 bis. »

84. S'agissant de l'argument relatif au préjudice qu'aurait entraîné la réduction de la portée de l'instruction décidée par le co-juge d'instruction international, les juges internationaux rappellent la règle 66 *bis* 5) du Règlement intérieur, disposant que les éléments de preuve afférents aux faits n'entrant plus dans la portée de l'instruction pourront toutefois être utilisés dès lors qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet de l'instruction. Les juges internationaux relèvent en outre que les faits litigieux exclus de la portée de l'instruction (à savoir ceux survenus sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le site d'exécution de Stung Tauch) n'ont pas été imputés à MEAS Muth¹⁷⁵, et que la cessation des poursuites pour ces faits est intervenue par la Décision de réduction de la portée de l'instruction selon la règle 66 *bis*¹⁷⁶. En outre, les juges internationaux considèrent que l'argument avancé sur ce point

¹⁷³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 47.

¹⁷⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 65.

¹⁷⁵ Ces faits concernaient l'autorité de droit et de fait de SOU Met, voir Réquisitoire introductif (D1), par. 47, 66, 73 à 74.

¹⁷⁶ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D226), par. 4, 13. Voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 580.



par les co-avocats est inopportunément placé dans leur Appel pour les raisons exposées ci-après.

85. Les juges internationaux font tout d'abord remarquer que les co-avocats des parties civiles ont été dûment informés de la procédure ayant abouti à la Décision de réduction de la portée de l'instruction, et qu'ils ont eu la possibilité d'y prendre valablement part. Ainsi, le 16 mars 2016, dans sa Demande d'observations, le co-juge d'instruction international a notifié les parties qu'il envisageait d'exclure certains faits allégués de la portée de l'instruction, et a sollicité leur avis à ce sujet¹⁷⁷. Une fois saisi des commentaires des co-avocats de MEAS Muth et du co-procureur international, le co-juge d'instruction international a rendu le 24 août 2016 son Avis d'exclusion provisoire de certains faits dont il était saisi¹⁷⁸. Dans son Avis selon la règle 66 *bis* 2) du 22 novembre 2016, il a officiellement annoncé aux parties son intention d'exclure certains faits allégués de la portée de l'instruction, et les a invitées à déposer leurs observations à ce sujet dans un délai de 15 jours¹⁷⁹. Le 10 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a rendu sa Décision de réduction de la portée de l'instruction selon la règle 66 *bis*, dans laquelle il a assuré que l'exclusion de certains faits « n'affecterait pas le statut des parties civiles ni le droit de participer à l'instruction pour les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile¹⁸⁰. » Enfin, dans son Ordonnance relative à la recevabilité, il a expressément indiqué que « [d]es faits exclus sur le fondement de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur allégués par des auteurs de demande de constitution de partie civile peuvent toujours fonder une décision relative à la recevabilité de ces demandes, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions¹⁸¹. »

86. Les juges internationaux constatent que les co-avocats se sont abstenus de déposer des observations en réponse à la Demande d'observations, à l'Avis d'exclusion provisoire de certaines allégations ou encore à l'Avis selon la règle 66 *bis* 2). Plus encore, les co-avocats n'ont pas exercé leur droit d'interjeter appel contre la Décision de réduction de la portée de l'instruction, tel qu'expressément conféré aux termes de la

¹⁷⁷ Demande d'observations (D184).

¹⁷⁸ Avis d'exclusion provisoire (D184/3).

¹⁷⁹ Avis selon la règle 66 *bis* 2) (D184/4), par. 8 et 9.

¹⁸⁰ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D226), par. 12 (traduction non officielle).

¹⁸¹ Ordonnance relative à la recevabilité(D269), par. 39 (note de bas de page omise).



règle 74 4) i) du Règlement intérieur. Ainsi, la conséquence directe de la Décision de réduction de la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 est que les faits dont le co-juge d'instruction s'est dessaisi et qui concernaient le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et le site d'exécution de Stung Tauch¹⁸² ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de MEAS Muth, conformément à la règle 66 bis 5) du Règlement intérieur. Les juges internationaux estiment que les co-avocats auraient pu protéger les intérêts et les droits des victimes dans le présent dossier s'ils étaient intervenus promptement pour démontrer en quoi la réduction de la portée de l'instruction affectait selon eux le droit des personnes concernées à participer à la procédure. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux considèrent que les co-avocats n'ont pas exercé ce droit en temps utile au nom des victimes.

87. S'agissant du préjudice qu'aurait entraîné la Décision de réduction de la portée de l'instruction réduisant l'étendue des faits susceptibles de servir de fondement à une demande de constitution de partie civile, les juges internationaux affirment qu'une personne peut toujours être accueillie en sa demande même si les faits sur lesquels elle se fonde ont été exclus de la portée de l'instruction, si les autres conditions de recevabilité énoncées aux règles 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur sont remplies¹⁸³. Les juges internationaux rappellent à cet égard qu'en application de la règle 23 bis 4) toute constitution de partie civile doit contenir « des informations suffisantes » pour permettre la vérification de sa conformité au Règlement intérieur¹⁸⁴. Tout en réitérant l'« approche flexible » de la Chambre préliminaire quant à la condition exigeant de tous les requérants qu'ils justifient clairement de leur identité¹⁸⁵, les juges internationaux constatent que, dans leur Appel, les co-avocats n'ont avancé aucun argument d'ordre juridique ou factuel visant à démontrer que les demandes introduites par les personnes identifiées à l'annexe B satisfaisaient aux critères de recevabilité des règles 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur. En d'autres termes, les co-avocats n'ont pas

¹⁸² Décision de réduction de la portée de l'instruction (D226), par. 4 et 13.

¹⁸³ Voir *supra*, par. 34 à 41, concernant les principes juridiques relatifs à la recevabilité.

¹⁸⁴ Règle 23 bis 4) du Règlement intérieur. Voir également Directive pratique sur la participation des victimes, 02/2007/Rev.1, telle qu'amendée le 27 octobre 2008 (« Directive pratique sur la participation des victimes »), articles 3.2, 3.5, 3.6.

¹⁸⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 95.



fourni des informations suffisantes pour établir notamment l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, les crimes *compris* dans la saisine des co-juges d'instruction dans le dossier n° 003 (telle que réduite par effet de la Décision de réduction de la portée de l'instruction), et, d'autre part, le préjudice subi par les personnes visées à l'annexe B. Les juges internationaux ont cependant examiné soigneusement les informations communiquées par ces personnes¹⁸⁶, dans le but de protéger les intérêts et les droits des victimes.

88. A la suite de l'examen des demandes de constitution de partie civile déposées par les personnes visées à l'annexe B, victimes des crimes allégués commis sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le site d'exécution de Stung Tauch, ainsi que des informations supplémentaires disponibles, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en rejetant ces demandes¹⁸⁷. En effet, les crimes ayant causé un préjudice à ces personnes ne relèvent pas de la saisine des co-juges d'instruction dans le dossier n° 003 telle qu'elle a été réduite par effet de la Décision de réduction de la portée de l'instruction. Par conséquent, le moyen d'appel 2 est rejeté.

C. MOYEN D'APPEL 3 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE MANQUE DE MOTIVATION DE L'ORDONNANCE REJETANT LES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

1. Arguments des parties

89. Dans leur troisième moyen d'appel, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision de rejeter certaines demandes de constitution de partie civile¹⁸⁸. Selon eux, l'Ordonnance relative à la recevabilité manquerait aux standards minimum de motivation requis pour

¹⁸⁶ Dans leur examen des demandes de constitution de partie civile, les juges internationaux ont pris en considération les formulaires de renseignements relatifs aux victimes et leurs éventuelles annexes, ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires, les comptes rendus, les procès-verbaux d'audition et les transcriptions des dépositions livrées dans le prétoire par les personnes concernées.

¹⁸⁷ Ces demandeurs sont les suivants : AUN Han (13-VSS-00452) ; KONG Siek (16-VSS-00054) ; MANN Rây (13-VSS-00453) ; NEANG Lay (13-VSS-00499) ; NGOV Nhâ (13-VSS-00602) ; OM Nieng (14-VSS-00129) ; SOK Pich (13-VSS-00517) ; SUO Yim (11-VSS-00130).

¹⁸⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 48 à 51.



que soient respectés les principes de légalité¹⁸⁹, ces standards imposant aux co-juges d'instruction de « renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer¹⁹⁰. » Ils affirment que si les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ne sont pas informées du raisonnement justifiant le rejet de leur demande, leur droit d'appel prévu par le Règlement intérieur se trouve vidé de son sens¹⁹¹.

90. Selon les co-avocats, la Chambre préliminaire a établi dans le cadre du dossier n° 002 les standards minimaux de motivation auxquels doit répondre une décision rejetant une demande de constitution de partie civile¹⁹². Ils avancent que, dans l'Ordonnance relative à la recevabilité, « une proportion considérable » de ces demandes ont été rejetées « en masse, sans avoir été dûment examinées individuellement »¹⁹³. Selon eux, à l'instar du dossier n° 002, le raisonnement invoqué (ou l'absence de raisonnement) s'est « limité à quelques déclarations brèves et réutilisées » pour rejeter « presque 99 pour cent des demandeurs pour des motifs génériques »¹⁹⁴, dont les suivants : i) les faits décrits sortent du cadre de l'instruction ; ii) il n'a pas été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que le demandeur ait subi un préjudice résultant de l'un des crimes allégués ; iii) les faits décrits ne se rapportent à aucune question susceptible de servir de fondement à une demande de constitution de partie civile¹⁹⁵. Les co-avocats font en outre valoir que cette absence de motif précis empêche les requérants déboutés d'exercer valablement leur droit d'interjeter appel¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 48, renvoyant notamment à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 37 à 38.

¹⁹⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 48, citant Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 39 (traduction non officielle).

¹⁹¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 48.

¹⁹² Appel des co-avocats (D269/3), par. 48 à 49, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6) ; Dossier n°002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4).

¹⁹³ Appel des co-avocats (D269/3), par. 50 (traductions non officielles).

¹⁹⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 50 (traductions non officielles).

¹⁹⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 50, renvoyant à Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2).

¹⁹⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 50.



91. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire d'infirmier l'Ordonnance relative à la recevabilité en ce qui concerne les requérants mentionnés à l'annexe E de leur Appel, lesquels ont vu leur demande rejetée pour les raisons susmentionnées et en l'absence de toute décision motivée¹⁹⁷.

2. Examen

92. Les juges internationaux rappellent que « l'obligation de motiver une décision de justice constitu[e] une norme internationale¹⁹⁸. » Ils estiment tout d'abord qu'une décision motivée est requise pour assurer aux parties l'exercice effectif du droit d'appel que leur reconnaît la règle 74 du Règlement intérieur¹⁹⁹. Dans ses décisions antérieures, la Chambre a considéré que, « bien que les co-juges d'instruction ne soient pas tenus d'"indiquer leur position sur tous les facteurs considérés dans leur délibération", il import[e] que toutes les parties concernées connaissent les motifs de la décision²⁰⁰. » Cela permet aux parties de décider en connaissance de cause s'il y a lieu d'interjeter appel et, le cas échéant, sur quelles bases²⁰¹.

¹⁹⁷ Appel des co-avocats (D269/3), par. 51, renvoyant à *Civil Party Applicants Found Inadmissible on Inadequate Grounds*, annexe E à l'Appel, 7 mars 2019, D269/3.2.7.

¹⁹⁸ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 84 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/I/8, par. 21.

¹⁹⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 84. Voir également la règle 74 du Règlement intérieur (intitulée « Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire »). La règle 74 4) b) dispose en particulier comme suit : « Les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction [...] [d]éclarant irrecevable une constitution de partie civile ».

²⁰⁰ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 84 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of IENG Sary*, 17 octobre 2008, C22/I/73, par. 66 ; Dossier n° 002 (PTC67), Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, D365/2/10, par. 24. Voir également Dossier n° 002 (PTC62), Décision relative à l'appel interjeté par la Défense de IENG Thirith contre l'Ordonnance du 15 mars 2010 relative aux demandes d'actes d'instruction présentées par la Défense de IENG Thirith, 14 juin 2010, D353/2/3, par. 23.

²⁰¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 84 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les



93. Dans le dossier n° 002, s'étant penchée sur le degré de détail avec lequel les co-juges d'instruction devaient exposer leurs motifs lorsqu'ils accueillaien ou rejetaient une demande de constitution de partie civile, la Chambre s'est prononcée comme suit :

[E]n règle générale, [une] décision de justice doit renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer. Les parties qui ont échoué en leur demande pourront ainsi avoir l'assurance que les faits invoqués et les conclusions de droit qu'elles ont présentées ont été correctement et pleinement pris en compte. Chaque candidat à l'action civile [a] droit à ce que sa demande soit considérée à titre individuel et à ce que cet examen soit apparent, même lorsque la décision se veut courte et fait usage de tableaux²⁰².

94. Dans le dossier n° 002, la Chambre a jugé que les motifs d'irrecevabilité exposés par les co-juges d'instruction devaient être étoffés parce qu'ils se résumaient à de brèves déclarations (3 à 18 mots) avec pour « maximum » une ou deux phrases par rejet, non spécifiques à chaque demande rejetée²⁰³. La Chambre est arrivée à la conclusion que les co-juges d'instruction avaient commis une « erreur de droit significative » en ne développant pas suffisamment les motifs de rejet²⁰⁴.

95. En l'espèce, les juges internationaux relèvent que, dans l'Ordonnance relative à la recevabilité, le co-juge d'instruction international expose les principes et critères de droit auxquels il s'est référé pour statuer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile²⁰⁵. Ces principes comprennent le type de victime et de préjudice recevable, l'existence éventuelle du lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes reprochés à la personne mise en examen, le niveau de preuve requis et le caractère suffisant des informations présentées²⁰⁶. Le co-juge d'instruction international a en outre

ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 38 ; Dossier n° 002 (PTC 46), *Decision on Appeal against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (NUON Chea's Twelfth Request for Investigative Action)*, 14 juillet 2010, D300/1/5, par. 41.

²⁰² Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 39.

²⁰³ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 37 et 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 37 et 39.

²⁰⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 39 et 40 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 39 et 40.

²⁰⁵ Ordonnance relative à la recevabilité (D269).

²⁰⁶ Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 16 à 35 et 40 à 48.



défini les critères de recevabilité en se référant à l'Ordonnance de renvoi rendue contre MEAS Muth, en expliquant que « les demandeurs qui ont subi un préjudice dans la région de Kampong Som, ou dans les eaux et sur les îles au large des côtes du KD entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, seront admises à deux conditions²⁰⁷. » Les annexes présentent des informations supplémentaires relatives à la recevabilité de chaque demande²⁰⁸. Les juges internationaux considèrent que l'Ordonnance relative à la recevabilité doit être lue en conjonction avec ses annexes.

96. Bien que les co-avocats prétendent qu'une « proportion considérable » des demandes de constitution de partie civile a été rejetée « en masse, sans avoir été dûment examinées individuellement »²⁰⁹, les juges internationaux constatent que l'annexe B de l'Ordonnance relative à la recevabilité²¹⁰ révèle clairement que le co-juge d'instruction international les a en réalité évaluées une par une. Les juges internationaux notent que le tableau figurant dans l'annexe précitée comporte ainsi, entre autres, les numéros des documents pertinents, ainsi qu'un exposé suffisant des motifs de rejet.

97. Plutôt que de déclarer simplement, comme cela avait été le cas dans le dossier n° 002²¹¹, que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi », ou que « les demandeurs n'ont pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que leurs constitutions de parties civiles sont en conformité avec la règle 23 bis 1) et 4) du Règlement [intérieur] », le co-juge d'instruction international expose, à l'annexe B de l'Ordonnance relative à la recevabilité, dans la colonne intitulée « Motifs de la conclusion d'irrecevabilité »²¹², les

²⁰⁷ Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 36 à 39 (Le co-juge d'instruction international a en outre explicité les deux conditions qui devaient être remplies : i) « le préjudice subi par le demandeur doit découler de la mise en œuvre alléguée de l'une des politiques ci-après, soit sur un site se trouvant dans la région susmentionnée, soit dans le cadre des purges des Divisions 117, 164, 310 et 502 » ; ii) « des éléments de preuve doivent démontrer que la mise en œuvre de ces politiques peut avoir constitué » : un acte de génocide ; un ou plusieurs des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, à savoir l'emprisonnement, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la torture, d'autres actes inhumains ou la persécution ; de crimes de guerre ; d'infractions relevant du droit cambodgien).

²⁰⁸ Annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.1) ; Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2).

²⁰⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 50 (traductions non officielles).

²¹⁰ Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2).

²¹¹ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 37 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 37.

²¹² Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2) (traduction non officielle).



fondements sur lesquels reposent ses conclusions. En particulier, il délivre les informations précises dont il a principalement tenu compte, et présente ses conclusions, selon lesquelles « les faits décrits sortent du cadre du dossier », ou encore « il n'a pas été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que le demandeur ait subi un préjudice résultant de l'un des crimes allégués », sur la base d'un examen des faits rapportés personnellement par chaque demandeur concerné dans son dossier de constitution de partie civile, en prenant notamment en considération la nature des crimes allégués ainsi que les lieux et dates de leur perpétration²¹³.

98. En conclusion, le co-juge d'instruction international a suffisamment expliqué les raisons qui l'ont conduit à rejeter les demandes de constitution de partie civile des personnes mentionnées à l'annexe E de l'Appel, en renvoyant spécifiquement aux détails des demandes concernées. Les juges internationaux considèrent qu'une lecture conjointe de l'Ordonnance relative à la recevabilité et de son annexe B permet d'identifier dans une mesure suffisante les éléments pris en considération par le co-juge d'instruction international pour statuer ; il s'ensuit que chaque demande individuelle a été « correctement et pleinement pris[e] en compte »²¹⁴. Ainsi, les juges internationaux

²¹³ Voir notamment par exemple, Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2) (traductions non officielles), p. 8 [AM Kim Lun] (Le co-juge d'instruction international a examiné la demande formée par AM Kim Lun : « Meurtre de ses oncles dans le district de Tboung Khmum, province de Kampong Cham, en 1976 ; disparition de sa sœur cadette dans la province de Kratié en 1977 ; sa réduction en esclavage et conditions de vie inhumaines dans la province de Kratié ». Il est parvenu à la conclusion suivante : « Bien que ces événements soient traumatisants, les faits décrits ne se rapportent à aucune question susceptible de servir de fondement à une demande de constitution de partie civile, dès lors qu'ils sortent du cadre du dossier » (traduction non officielle)). Voir également, par exemple, Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 8 [DUK Nhâr] (Le co-juge d'instruction international a examiné la demande formée par DUK Nhâr : « Meurtre de la famille de son oncle et de ses deux cousins ; sa réduction en esclavage, dans le district de Dambae, province de Kampong Cham, en 1977, à Phnom Penh en 1978 et dans la province de Kratié ». Il est parvenu à la conclusion suivante : « Bien qu'il soit admis que ces événements sont traumatisants, il n'a pas été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que le demandeur ait subi un préjudice résultant de l'un des crimes allégués » (traduction non officielle)) ; Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 22 [CHEA Pren] (Le co-juge d'instruction international a examiné la demande formée par CHEA Pren : « Elle a été forcée à effectuer des travaux à divers endroits [de la province de Pursat] ; durant toute la période du Kampuchéa démocratique, dans le district de Bakan, province de Pursat, elle a été privée de soins médicaux adéquats et a été soumise à des conditions de vie inhumaines ; un membre de sa famille a été détenu à la prison de Trach Kraol, district de Bakan, en 1978 (ces faits ont été clarifiés durant son audition dans le dossier n° 004) ». Il est parvenu à la conclusion suivante : « Bien qu'il soit admis que ces événements sont traumatisants, les faits décrits ne se rapportent à aucune question susceptible de servir de fondement à une demande de constitution de partie civile » (traduction non officielle)).

²¹⁴ Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 39.



considèrent que l'Ordonnance relative à la recevabilité et son annexe B sont suffisamment motivées, donnant ainsi à chaque requérant débouté la possibilité de se pourvoir en appel. Par conséquent, le moyen d'appel 3 est rejeté.

**D. MOYEN D'APPEL 4 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE REJET
DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR
MANQUE D'INFORMATIONS SUFFISANTES**

1. Arguments des parties

99. Les co-avocats, dans leur quatrième moyen d'appel, soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en rejetant les demandes de constitution de partie civile des victimes identifiées à l'annexe F de leur Appel²¹⁵ au motif que i) le requérant se situe en dehors du champ temporel du dossier (motif de refus 5); ii) la demande ne contient pas d'indication temporelle ou géographique suffisante (motif de refus 6); iii) le témoignage ne peut être concilié avec les preuves ou est incohérent (motif de refus 7), étant donné que ces demandeurs ont satisfait aux normes requises en matière de preuve et de suffisance d'information²¹⁶.

100. Les co-avocats soutiennent tout d'abord que, s'agissant des règles 23 *bis* 1) et 4) du Règlement intérieur ainsi que de l'article 3.2 de la Directive pratique sur la participation des victimes²¹⁷, les renseignements fournis par la demande de constitution de partie civile sont « jugés suffisants lorsqu'ils permettent aux [co-juges d'instruction] d'être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable²¹⁸. » Ils font en outre valoir que la règle 23 *bis* du Règlement intérieur, comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, n'a pas pour objet ni pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC²¹⁹, et que l'emplacement de cette règle dans la sous-section intitulée « Dispositions générales » de la section Procédure du Règlement intérieur indique qu'elle doit être lue

²¹⁵ Voir *Admissibility Arguments for Civil Party Applicants Found Inadmissible for Insufficiency of the Evidence or Related Grounds*, annexe F à Appel des co-avocats (D269/3), 7 mars 2019, D269/3.2.9.

²¹⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 52 à 59.

²¹⁷ Appel des co-avocats (D269/3), par. 52 et 53, renvoyant à Directive pratique sur la participation des victimes, article 3.2.

²¹⁸ Appel des co-avocats (D269/3), par. 53 (traduction non officielle), renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 94.

²¹⁹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 54, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 62.



conjointement avec la règle 21 du Règlement intérieur, qui énonce l'obligation fondamentale de sauvegarder les intérêts des victimes et d'assurer la sécurité juridique et la transparence²²⁰.

101. En ce qui concerne la preuve de préjudice requise pour les demandeurs des parties civiles, les co-avocats affirment que « [l]es [co-juges d'instruction] doivent déterminer s'il existe des motifs crédibles *prima facie* indiquant que le demandeur a subi un préjudice lié aux faits à l'étude sur la base des éléments du dossier²²¹. »

102. S'agissant des facteurs atténuant le niveau exigé de preuve du préjudice pour les demandeurs de constitution de partie civile, les co-avocats notent tout d'abord les conclusions de la Chambre préliminaire selon lesquelles, en raison de la gravité des crimes commis aux CETC, « il serait irréaliste, au motif que les données sont individuelles, de limiter à l'individu le préjudice causé par des atrocités de masse » et que « les demandes de constitution de partie civile individuelles doivent se considérer dans les circonstances particulières du conflit », reconnaissant que les atrocités de masse découlent de politiques systématiques et généralisées menées à l'encontre de groupes et d'individus particuliers, ainsi que d'une communauté entière²²².

103. Outre les trois facteurs reconnus par le co-juge d'instruction international dans son Ordonnance relative à la recevabilité²²³, les co-avocats affirment que la violation par les co-juges d'instruction de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur devrait servir de facteur d'atténuation supplémentaire devant être pris en considération pour déterminer la suffisance des preuves fournies pas les appelants²²⁴. À l'appui, ils font valoir que les co-juges d'instruction n'ont pas réussi à tenir les victimes (qui n'ont pas accès au dossier et dépendent donc entièrement des renseignements communiqués par les co-juges d'instruction) correctement et diligemment informées tout au long de la procédure, car les juges n'ont divulgué les sites des crimes pertinents aux victimes que deux ans et demi après le dépôt du Réquisitoire introductif, ce qui a entravé la capacité des appelants à

²²⁰ Appel des co-avocats (D269/3), par. 54, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 61.

²²¹ Appel des co-avocats (D269/3), par. 55 (traduction non officielle).

²²² Appel des co-avocats (D269/3), par. 55, renvoyant à Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 70.

²²³ Voir Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 41.

²²⁴ Appel des co-avocats (D269/3), par. 57.



mener des enquêtes en temps opportun, d'analyser correctement les éléments de preuve pertinents et de fournir des détails sur le préjudice pertinent²²⁵.

104. À la lumière de ce qui précède, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'infirmer les déclarations d'irrecevabilité du co-juge d'instruction international concernant les victimes rejetées pour des motifs liés à la suffisance et à la qualité de l'information fournie et, par conséquent, d'accorder à ces victimes le statut de parties civiles²²⁶.

2. Examen

105. Les juges internationaux rappellent qu'en vertu de la règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur, toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au Règlement intérieur²²⁷. En particulier, « elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés²²⁸. » Considérant que cette disposition n'a pas pour objet ni pour but de « restreindre les notions de victime et d'action civile dans les CETC », mais d'établir des critères de base pour la recevabilité²²⁹, la Chambre préliminaire a adopté une « approche flexible » s'agissant de la condition exigeant de tous les requérants qu'ils justifient clairement leur identité²³⁰.

106. Aux termes de la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur, lors de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, « les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur

²²⁵ Appel des co-avocats (D269/3), par. 57.

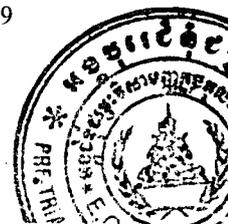
²²⁶ Appel des co-avocats (D269/3), par. 58 et 59.

²²⁷ Règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur. Voir également Directive pratique sur la participation des victimes, articles 3.2, 3.5 et 3.6.

²²⁸ Règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur.

²²⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 62.

²³⁰ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 95.



la base de l'hypothèse la plus probable²³¹. » Les juges internationaux font observer que dans son Ordonnance relative à la recevabilité, le co-juge d'instruction international a estimé que certains éléments allégeaient le niveau de preuve requis pour établir le préjudice subi, comme : a) le temps écoulé ; b) la capacité d'identifier, de recenser ou d'enregistrer les conséquences sur la santé psychologique ; et c) la capacité d'apporter une preuve de propriété et de revenus en raison du déplacement forcé de la population²³². Les juges internationaux considèrent que cette approche souple des preuves documentaires et de la preuve d'identité est appropriée, compte tenu du contexte culturel et social particulier du Cambodge et de la disponibilité réelle d'éléments de preuve à la suite des atrocités de masse alléguées en l'espèce²³³.

107. Après un examen attentif de l'appel des co-avocats et un examen approfondi des informations fournies par les victimes²³⁴ identifiées à l'annexe F de l'Appel²³⁵, les juges

²³¹ Règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6)), par. 94.

²³² Ordonnance relative à la recevabilité (D269), par. 41.

²³³ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision concernant les appels relatifs aux constitutions de partie civile (D404/2/4), par. 83 et 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 83 et 95.

²³⁴ Dans leur examen des demandes de constitution de partie civile, les juges internationaux ont pris en considération les formulaires de renseignements relatifs aux victimes et leurs éventuelles annexes, ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires, les comptes rendus, les procès-verbaux d'audition et les transcriptions des dépositions livrées dans le prétoire par les personnes concernées.

²³⁵ Concernant par exemple la demande déposée par YAN San (11-VSS-00178), le co-juge d'instruction international est parvenu à la conclusion suivante : « La requérante a rapporté avoir été réduite en esclavage, mariée de force et soumise à des conditions de vie inhumaines dans la province de Mondulhiri. Pour traumatisants qu'aient été ces événements, ils sont étrangers à toute considération susceptible de fonder une demande de constitution de partie civile dès lors qu'ils n'entrent pas dans la portée du dossier. La disparition du mari et du fils de la requérante, respectivement en 1973 et 1974, ne relèvent pas du cadre temporel du dossier » (traduction non officielle), Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 8. Le co-juge d'instruction international n'a donc pas commis d'erreur en rejetant cette demande au motif que les faits invoqués ne relevaient pas du cadre géographique et temporel du dossier. En ce qui concerne la demande déposée par CHEA Marie (17-VSS-00001), le co-juge d'instruction international est parvenu à la conclusion suivante : « La requérante a décrit [...] sa réduction en esclavage [...] dans le district de Baray de la province de Kampong Thom (dates non précisées), le meurtre de membres de la famille de sa tante (dates et lieux non précisés) et la disparition de deux membres d'une autre famille (dates et lieux non précisés) ». La requérante a fourni des informations détaillées portant uniquement sur un préjudice subi dans la province de Kampong Thom, sans rapport avec le cadre géographique et matériel du dossier ; elle n'a toutefois fourni aucune information concernant le préjudice subi par des membres de sa famille alors que les événements en question étaient susceptibles de relever de la portée temporelle ou géographique du dossier. Le co-juge d'instruction international n'a donc pas commis d'erreur en concluant comme suit : « Pour traumatisants qu'aient été ces événements, la



internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la question de savoir si « l'hypothèse la plus probable » est que ces requérants ont subi un préjudice découlant de crimes relevant de la saisine des co-juges d'instruction dans le dossier n° 003. Par conséquent, le moyen d'appel 4 est rejeté.

requérante n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable avoir enduré un préjudice découlant de l'un des crimes reprochés » (traduction non officielle), Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 18. En ce qui concerne la demande déposée par SOEUNG Khien (11-VSS-00214), le co-juge d'instruction international l'a examinée et constaté qu'elle décrivait les faits suivants : « réduction en esclavage et conditions de vie inhumaines subies par le requérant et sa famille dans [...] la province de Pursat pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique ; meurtre des enfants du requérant en 1978 ; décès de ses beaux-parents des suites de la faim en juillet 1978 ; meurtre de sa femme et de ses enfants en 1978 et 1979 ; persécution des Khmers krom ». Le co-juge d'instruction international a relevé des contradictions entre le Formulaire de renseignements relatifs à la victime et les informations supplémentaires. Bien qu'il n'ait pas spécifié en quoi consistaient ces contradictions, les juges internationaux ont examiné les documents pertinents et ils y ont effectivement relevé de nettes incohérences quant au décès des enfants du requérant : selon le Formulaire de renseignements, ils ont été assassinés à la pagode de Ta Sok ou à Prey Roneam Khang Kraom en 1978 ; selon le document d'informations supplémentaires, ils sont morts de faim à la coopérative de Phsar Andaet, le requérant ne se souvenant pas de l'année de ces événements. En outre, les préjudices allégués ont été subis dans la province de Pursat. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant comme suit : « Pour traumatisants qu'aient été ces événements, ils sont étrangers à toute considération susceptible de fonder une demande de constitution de partie civile dès lors qu'ils n'entrent pas dans la portée du dossier » (traduction non officielle), Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 22. En ce qui concerne la demande déposée par PROM Sâh (11-VSS-00264), le co-juge d'instruction international a constaté que cette personne décrivait « la disparition de plusieurs membres de sa famille dans la province de Siem Reap » et sa « réduction en esclavage à Takéo » (traductions non officielles) ; il a relevé des contradictions entre le Formulaire de renseignements relatifs à la victime (rapportant des faits survenus à compter de l'année 1975) et les informations supplémentaires (rapportant des faits survenus à compter de l'année 1976, après que le requérant eut été expulsé du Vietnam). Pour étayer leur argument selon lequel il n'existe ici aucune contradiction significative, les co-avocats soulignent que le requérant vivait dans la province de Takéo en avril 1975 et a été envoyé vivre au Bureau 21 à un moment non spécifié avant 1977 (Formulaire de renseignements relatifs à la victime), et qu'il a été réduit en esclavage et forcé à travailler dans la coopérative de la commune de Kus, dans la province de Takéo, à un moment non spécifié (informations supplémentaires). Cependant, étant donné que les préjudices décrits ont été endurés dans les provinces de Siem Reap et de Takéo, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant comme suit : « Le requérant n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable avoir enduré un préjudice découlant de l'un des crimes reprochés » (traduction non officielle), Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 24. En ce qui concerne la demande déposée par LONG Chhoeum (11-VSS-00308), le co-juge d'instruction international a pris note de la description des faits de « travail forcé à différents endroits de la province de Battambang pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique, emprisonnement et meurtre de son père dans la province de Battambang en juillet 1977 », et relevé comme suit : « Alors que le document d'informations supplémentaires [...] indique que le mariage du requérant a été un mariage forcé, la demande initiale ne contient aucune information sur ce point et le procès-verbal d'audition du requérant dans le dossier n° 004 indique que ce mariage a été consenti » (traductions non officielles). Les préjudices allégués ayant été subis dans la province de Battambang, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant comme suit : « Pour traumatisants qu'aient été ces événements, ils sont étrangers à toute considération susceptible de fonder une demande de constitution de partie civile dès lors qu'ils n'entrent pas dans la portée du dossier » (traduction non officielle), Annexe B à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.2), p. 21.



E. CONCLUSION

108. Avant d'exposer leurs conclusions concernant l'Appel dont ils sont saisis, les juges internationaux estiment nécessaire de clarifier les effets de la délivrance des deux Ordonnances de clôture contradictoires en ce qui concerne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile qui ont été déposées.

109. Le co-juge d'instruction cambodgien, dans son Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile²³⁶, confirme le rejet de quatre de ces demandes²³⁷. Il conclut également que toutes celles déposées après le 14 mai 2011 sont rejetées : l'instruction conduite dans le dossier n° 003 ayant été clôturée, selon lui, le 29 avril 2011²³⁸, ces demandes ont été déposées hors des délais prévus à la règle 23 bis 2) du Règlement intérieur²³⁹, la date limite tombant 15 jours après que la fin de l'instruction ait été annoncée aux parties en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur²⁴⁰.

110. L'Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile du co-juge d'instruction cambodgien, qui s'appuie expressément sur les conclusions énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu²⁴¹, voit sa validité nécessairement et inextricablement liée à la légalité de cette dernière. L'Ordonnance de non-lieu étant nulle *ab initio* et sa délivrance étant dénuée de tout fondement légal au regard du cadre fondamental des CETC²⁴², les juges internationaux concluent que l'Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile est également nulle et ne saurait se voir attribuer un quelconque effet juridique. Par conséquent, l'Ordonnance relative à la recevabilité rendue par le co-juge d'instruction international demeure l'unique décision valide en la matière dans le

²³⁶ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268).

²³⁷ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 4, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de SENG Chantheary (D11/1/3) ; Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de Rob HAMILL (D11/2/3) ; Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de Timothy Scott DEEDS (D11/4/3). Voir également Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 6, expliquant que SENG Chantheary a retiré sa demande de constitution de partie civile.

²³⁸ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 2. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2, 8, 39, 41 et 359.

²³⁹ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 9 et 11.

²⁴⁰ Notification du 29 avril 2011 (D13).

²⁴¹ Ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (D268), par. 9, renvoyant à Ordonnance de non-lieu (D266), par. 18.

²⁴² Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 249 et 250, 284 et 342.



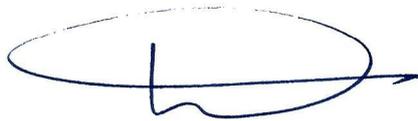
dossier n° 003. De surcroît, l'Ordonnance rendue par le co-juge d'instruction cambodgien n'empêche pas les personnes accueillies en leur constitution de partie civile de participer à la suite de la procédure engagée contre MEAS Muth.

111. Pour les raisons qui précèdent, les juges internationaux de la Chambre préliminaire décident par la présente que l'Appel interjeté par les co-avocats des parties civiles est recevable et rejettent la branche 2) du moyen d'appel 1 et les moyens d'appel 2, 3 et 4. Ils retiennent partiellement et rejettent partiellement les branches 1) et 3) du moyen d'appel 1. Ils concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur comme allégué aux branches 1) et 3) du moyen d'appel 1, en ce que cinq personnes ayant déposé une demande de constitution de partie civile auraient dû être accueillies en leur action et que les documents les concernant auraient dû être déclarés recevables dans le cadre du dossier n° 003 (pour les motifs exposés à l'annexe de la présente Opinion)²⁴³. Ces personnes sont les suivantes : LONG Rân (11-VSS-00138) ; ON Daravuth (17-VSS-00043) ; OUCH Sakom (14-VSS-00016) ; KONG Sâmnam (11-VSS-00301) ; VUONG Kim Snguon (11-VSS-00293)²⁴⁴.

Règle 77 13) a) du Règlement intérieur

112. Aux termes de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur, lorsque la majorité requise n'est pas atteinte pour statuer sur un appel visant une ordonnance, la Chambre préliminaire est présumée avoir décidé que cette ordonnance demeure. Aussi les juges internationaux déclarent-ils par la présente que l'Ordonnance relative à la recevabilité demeure. Par conséquent, les parties civiles reconnues comme telles par le co-juge d'instruction international²⁴⁵ ont le droit de participer à la suite de la procédure engagée contre MEAS Muth.

Fait à Phnom Penh, le 10 juin 2021



Juge Olivier BEAUVALLET



Juge Kang Jin BAIK

²⁴³ Voir *supra*, par. 65 et 78 à 79.

²⁴⁴ Voir Annexe.

²⁴⁵ Annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité (D269.1).

